



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

Procès-verbal de la séance du 24 avril 2019

**PRESENT** : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, CAKIR Latife, ~~CAMMARATA Josephine~~, ~~CECERE Sandro~~, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOU Abdoullah, ~~KABIMBI Adrienne~~, KURT Bureu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

BENITEZ Y RONCHI Alexandra, Directrice générale ff;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

**Séance publique**

**PROCES-VERBAUX**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Procès-verbal approuvé

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE**

**2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL -MODIFICATION - POUR DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant que le Conseil communal a adopté en sa séance du 20 décembre un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2019 annulant les articles 71 et 72 de ce règlement au motif que le nombre maximal d'interpellations par séance et d'interpellation par habitant par année a été fixé à deux et que cela serait suffisant;

Considérant en outre les remarques émises par l'autorité de tutelle en l'article 3 de son arrêté;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE:**

article 1: De modifier comme suit l'article 71: "Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal"

article 2: De modifier comme suit l'article 72: "Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois"

article 3: De supprimer la mention "à leur demande" à l'article 19bis

article 4: De modifier comme suit l'article 56: " Conformément à l'article 26bis, **par. 6**, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale."

article 5: D'ajouter un article 74bis rédigé comme suit: "Les conseillers communaux représentant la commune au sein de structures para-locales (ASBL communales, régies, intercommunales, association de projet et sociétés de logement) sont dans l'obligation de rédiger un rapport annuel sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat."

article 6: D'ajouter à la fin de l'article 85 la phrase: "Ces montants seront indexés"

**3. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE FARCIENNES. - DECLARATION POUR LES MANIFESTATIONS EN LIEUX CLOS ET COUVERTS. - POUR DECISION. -**

VU la Nouvelle loi communale et plus spécifiquement les articles 119, 135 §2 et 133 ;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1123-23, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la Constitution belge et plus particulièrement son article 26 " *Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police* " ;

CONSIDERANT qu'une administration communale ne peut exiger une autorisation pour les manifestations publics en lieux clos et couverts et rien ne peut être imposé comme préalable à l'organisation de la manifestation qui pourrait faire penser à une autorisation déguisée ;

CONSIDERANT que le règlement général de police peut imposer une déclaration préalable à toute manifestation en lieux clos et couverts accessible au public, sur le territoire de Farciennes;

CONSIDERANT que ladite déclaration répond au devoir de prudence et de prévoyance qui implique notamment qu'une analyse des risques liés à l'évènement soit réalisée et que, sur la base de celle-ci, les mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'évènement ;

CONSIDERANT l'article 135, § 2 NLC charge les communes de garantir l'ordre public sur leur territoire. A cette fin, le conseil communal peut, au moyen d'une ordonnance de police prise sur la

base de l'article 119 NLC ou le Bourgmestre, au moyen d'un arrêté sur base de l'article 133 NLC, imposer à l'organisateur des mesures préventives et régulatrices ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable permettra éventuellement au bourgmestre d'imposer des mesures de police spécifiques qu'il estime nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1 :** DE MODIFIER l'article 8 de la Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique du chapitre II, en insérant l'alinéa suivant : "*Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite à l'autorité communale compétente\*. Cette déclaration doit être adressée à l'autorité communale compétente\* au moins un mois avant l'événement.*".

**Article 2 :** DE PUBLIER les modifications au Règlement général de police conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Au service Finances.
- Au service Cadre de Vie et Infrastructures.
- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.
- A Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Philippe de SURAY.

4. REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC. - MODIFICATIONS. - POUR DECISION. -

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1123-23, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

VU l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

VU la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la volonté de redynamiser le marché public à FARCIENNES ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'approuver ledit règlement qui remplace et abroge le règlement général relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public modifié le 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le code wallon sur le bien être animal et ses dispositions en matière de vente d'animaux vivants s'appliquent ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE:

**Article 1 :** D'APPROUVER le présent règlement général relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, qui remplace et abroge le règlement général approuvé par le Conseil communal du 28 mai 2013 et modifié le 25 juin 2018, dans les termes suivants :

### **CHAPITRE I**

#### **ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS**

##### **Article 1 – Marchés publics**

###### **1.1 Lieux**

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

Lieu: Grand Place, 6240 Farciennes

Jour: Lundi

Horaire: de 8h à 14h00

###### **1.2. Modifications d'horaires et de lieux**

Le marché sera systématiquement déplacé dans la rue Amion, lorsqu'il ne peut être organisé sur la Place.

Lors de circonstances spéciales, le Collège communal peut apporter des modifications aux jours, lieux, heures d'ouverture et de fermeture des marchés.

Ces modifications feront immédiatement l'objet d'une information au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

###### **1.3. Début et fin du marché**

###### **a) Début du marché :**

Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 150 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Les emplacements non occupés pour 8h00 sont automatiquement disponibles et ce même s'ils sont couverts par un abonnement.

###### **b) Fin du marché :**

Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 90 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

###### **1.4. Mesures d'exécution pour la liste et les plans des emplacements**

Le Collège communal est compétent pour diviser les marchés en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir les listes et plans.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires, y compris la limitation du nombre d'ambulants en fonction du type de produits proposés à la vente.

##### **Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacement par entreprise est limité à un.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes

### **Article 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué, conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 1er, 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Article 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

### **Article 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

### **Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Le nom et une signature seront apposés par ordre d'arrivée sur un listing tenu par le placier.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

#### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site Internet communal ou tout autre moyen de communication.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à La Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis ou par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à La Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

#### **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

#### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

1. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
2. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à La Poste ou de sa réception sur support durable.  
Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:  
1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;  
2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés par le collège communal pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de 4 semaines, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement,
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises au courant du trimestre,
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement,
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 4 du présent règlement ;
- en cas de non-respect du périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 17 ;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée ou de départ telles que fixées à l'article 1 ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives à la propreté publique visée à l'article 18 du présent règlement ;

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de maximum 2 mois, dans le cas suivant :

- en cas de non-respect du règlement général de police de FARCIENNES.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement dans les deux semaines de la suspension ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas d'attitude menaçante ou injurieuse à l'encontre de l'agent communal préposé à l'octroi et/ou au contrôle de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée et /ou de départ à 2 reprises au cours du trimestre ;
- en cas de récidive, dans une période de 6 mois, du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées à l'article 18 du présent règlement.
- en cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police de FARCIENNES ;

La décision du Collège communal de retirer/de suspendre l'abonnement est notifiée au titulaire par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 12 – Suppression définitive d'emplacements**



Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.  
En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Article 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Sont considérées comme activités ambulantes pour trois trimestres, la vente de plantes et fleurs à repiquer, la période de non-activité étant du 21/11 au 21/02.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

### **Article 14 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à La Poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

### **Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement

pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

#### **Article 16 – Présentation des étals**

Les étalages ne pourront dépasser les dimensions fixées par l'abonnement et/ou les limites précisées par le placier.

En outre, toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillants des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en-dehors des emplacements.

Les toiles recouvrant l'échoppe ne peuvent avoir une saillie de plus de 0,50m de chaque côté de l'étal. Les toiles ne peuvent descendre à moins de 2,10m du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.

Ceux qui effectuent des démonstrations doivent prévoir une distance d'un mètre de tous les côtés accessibles au public. Il en sera tenu compte pour le paiement de la redevance. Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

#### **Article 17 – Circulation des véhicules – Périmètre de sécurité**

De 8h00 à 13h00, tous les véhicules, autres que les camions magasins et les remorques magasins, doivent être tenus éloignés des emplacements du marché et garés dans le parking du Centre Culturel.

Un passage libre doit être maintenu en permanence soit dans les allées des marchés, soit sur le pourtour ou soit en bordure des étals, en fonction de leur conception et afin de permettre en toutes circonstances l'accès des services de sécurité et de secours.

#### **Article 18 – Propreté des emplacements**

Il est strictement interdit de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, ... et de déverser tout résidu alimentaire ou non, solide ou liquide dans les avaloirs.

A défaut, il est procédé d'office à la remise en état des lieux par les services communaux et aux frais de l'ambulant contrevenant.

### **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

#### **Article 19 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement.

#### **Article 20 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

#### **Article 21 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

## **Article 22 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 23 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis par le Collège Communal. Il décide des lieux et horaires en fonction des propositions reçues.

## **Article 24 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20**

### **24.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

### **24.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

## **Article 25 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

### **25.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

### **25.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Article 26**

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers, des emballages plastiques ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les commerçants sont tenus de ramasser les sacs plastiques et en papier au fur et à mesure du déroulement du marché et, à la fin de celui-ci, de procéder soigneusement au nettoyage et au broissage de leur emplacement et des abords.

En application de l'article 7 du Décret de la Région Wallonne du 27.06.1996, les palettes en bois servant au transport de marchandises, les bacs et cageots en bois, carton, en plastique et tout emballage quelconque seront repris par le commerçant.

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés. En sus des frais de nettoyage qui leur seront facturés, un rapport à charge sera adressé au Bourgmestre.

Il est défendu de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants, d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges, de se tenir dans les parties du marché réservées à la clientèle, de placer des panneaux publicitaires devant ou entre les échoppes proprement dites.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de maximum 350 €

#### **Article 27**

Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol, aux plantations et matériel public lors de l'installation des échoppes.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de maximum 350 €

#### **Article 28**

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

#### **Article 29 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacements sur un ou plusieurs marchés publics ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

#### **Article 30 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **Article 31 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 19 août 2011.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

#### **Article 32 – Responsabilité - assurances**

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, il est responsable envers

l'administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

L'occupant d'un emplacement devra souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir d'une part sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices leur soient montrées ainsi que la preuve du paiement des primes.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

### **Article 33 – Abrogation**

Le règlement communal approuvé par le conseil communal le 28 mai 2013 portant sur la police des marchés, modifié le 25 juin 2018 est abrogé.

**Article 2 :** DE PUBLIER les modifications au règlement général portant sur la police des marchés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Au service Finances.
- Au service Cadre de Vie et Infrastructures.
- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.
- A Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Philippe de SURAY.
- Aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

### **CIRCULATION**

#### **5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE HENIN - MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT le contexte particulier qui caractérise les facultés de stationnement et la topographie des lieux de la rue Carlo Henin à B-6240 FARCIENNES ;

CONSIDERANT les arrêtés de police pris de manière temporaire pour les années précédentes, il est jugé opportun d'établir un arrêté à titre définitif ;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis PURNODE du 05 mars 2019 et l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière, DGO1 ;

CONSIDERANT que ces mesures ne pourront être établies que moyennant le maintien d'un cheminement piétons de 1,5 mètre, côté habitations, ce qui imposera de modifier les marquages actuels en repoussant quelque peu le stationnement vers la chaussée ;

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, il y a un cheminement de 1,30 mètre (approuvé par le Commissaire Bonetti et Monsieur Yannick Duhot) à certains endroits ;

CONSIDERANT que la piste cyclable SUL a dû être supprimée lorsque les emplacements temporaires ont été installés pour maintenir le périmètre de sécurité de 4 mètre ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De modifier l'article 38:

12°) : Le stationnement des véhicules automobiles sera autorisé, en partie sur chaussée et en partie sur trottoir :

- Côté impair : à l'opposé des n°22 et 24, le long du n°37, le long des n°41 à 43, le long des n°47 et 49, le long des n°53 et 61 ainsi que le long du n°65;

- côté pair : le long du n°18, le long des n°44 et 46, entre le n°70 et le pignon du n°51 de la rue Sainte Anne

L'organisation d'un stationnement en totalité sur le trottoir, du côté impair, à hauteur du n°17 via les marques au sol appropriées;

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU BOIS - MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDÉRANT la demande de la TEC du 12 février 2019 à l'attention de Monsieur Denis Purnode, Inspecteur principal ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules à l'entrée de la rue du Bois gêne la manœuvre des bus qui s'y engagent ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis PURNODE du 18 mars 2019 et l'approbation de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière, DGO1 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De modifier l'article 5 :

6°) : interdire le stationnement, du côté pair, le long du pignon du n°286 de la rue Vandervelde, sur une distance de 10 mètres via le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 10m ».

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAINAGE, 46.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Fabrice STRUYVEN, Agent technique au service communal des travaux, sollicitant l'instauration d'un passage pour piétons à l'entrée de la rue du Wainage à Farciennes ;

CONSIDERANT le nombre d'étudiants qui traversent la chaussée à hauteur des deux arrêts de bus ;

CONSIDERANT que le Service de Transport en Commun (TEC) a déplacé l'arrêt de bus côté pair, du n°54 au n°44 étant donné qu'un passage pour piétons doit toujours être tracé derrière l'emplacement du bus et que les deux arrêts se trouvaient exactement à même hauteur ;

CONSIDERANT qu'un passage pour piétons est envisageable à hauteur du n°46, dans la continuité du cheminement piétons de la rue Joseph Wauters, étant donné la présence de garages à proximité du n°40 (solution préconisée par L'Inspecteur PURNODE) ;

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Denis PURNODE pour l'aménagement d'un passage pour piétons ;

CONSIDERANT l'approbation de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières (DGO1);

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : De modifier l'article 2 :

13°) D'Aménager un passage pour piétons à hauteur du n°46.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

## **ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

### **8. DECLARATION DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT POUR LA LEGISLATURE 2018-2024.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui précise que "les communes doivent élaborer une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent" ;

CONSIDERANT qu'elle comprend l'ensemble des mesures, priorités et actions que la commune entend mener au cours des six prochaines années en matière de logement ;

CONSIDERANT que ces objectifs visent à améliorer la salubrité des logements, à soutenir les acteurs locaux, à promouvoir la rénovation des logements existants et la construction de nouveaux



logements publics, à sensibiliser les citoyens sur le respect des obligations qui leur incombent , etc. ;

CONSIDERANT que cette déclaration doit être adoptée par le Conseil communal dans les neuf mois suivant le renouvellement du Conseil ;

CONSIDERANT que ce dernier ayant eu lieu le 3 décembre 2018, la déclaration devra donc être transmise pour début septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1** : d'approuver la déclaration de politique du logement pour la législature 2018-2024 :

**1. Amélioration de la qualité du parc locatif public**

- Poursuivre la rénovation du parc locatif notamment en vue d'améliorer les performances énergétiques des logements tel que le plan PIVERT. Ces aménagements permettront aux locataires de diminuer leurs factures d'énergie.

**2. Amélioration de la qualité du parc locatif privé**

- Poursuivre la collaboration entre les Services de l'Urbanisme et du Logement au niveau :

- de l'analyse des demandes de permis d'urbanisme,
  - de la mise en place des procédures d'infraction urbanistique,
  - de la mise en oeuvre de la directive du Collège communal du 26 janvier 2017, concernant les permis d'urbanisme relatifs à la construction d'un bâtiment neuf ou à la transformation d'un bâtiment existant pour la création d'un immeuble à appartements (comme par exemple interdire les logements dont la superficie habitable est inférieure ou égale à 28m<sup>2</sup>, la création de logement collectifs, les logements en arrière zone, etc.).
- Poursuivre la lutte contre l'insalubrité via la réalisation d'enquête de salubrité et l'inoccupation des logements via l'application des règlements communaux en matière de bâtiments inoccupés et de sécurité incendie.

**3. Amélioration du bâti et embellissement du bâti en lien avec le PRU et les SAR**

- Mise en vente du bâtiment sis Grand'Place n°15 dans le cadre de la fiche n°1 de la rénovation urbaine (embellissement et réhabilitation de commerces et logements autour de la Grand Place).
- Mise en vente du terrain sis Grand'Place n°32 et 34 (ancien dépôt communal) dans le cadre d'un futur SAR Grand'Place.
- Mise en oeuvre du SAR Grand Ban (démolition et dépollution)
- Relancer le SAR Albert 1er et du Roton (acquisition des bâtiments sis rue Sifride Demoulin n°3, sis rue Albert 1er n°91 et 99 en vue de leur démolition et de la Tour du Roton en vue de sa rénovation).

**4. Encourager l'accès à la propriété**

- Mise en vente du lotissement de la Résistance et des terrains repris dans le SAR Albert 1er après sa mise en oeuvre afin d'encourager la construction d'appartements et de maisons neuves.
- Acquisition du terrain sis rue Amion dans le cadre de la fiche n°4 de la RU (création de logements au Quartier de l'Isle) afin de mettre davantage de logements moyens sur le marché en incluant les projets de l'ancrage communal : création de 10 logements moyens acquisitifs à la rue Saint Jacques et 12 à la rue de l'Isles.
- Poursuivre la construction des 32 logements moyens acquisitifs au Quartier Pachy Hue dont 12 à la rue du Pachy Hue et 10 à la rue du Wairchat dans le cadre de l'ancrage communal.
- Poursuivre la mise en vente d'une partie du parc locatif public (en vue également de diminuer le pourcentage de logements sociaux sur la Commune).

**5. Création des logements adaptés aux personnes âgées**

6. Poursuivre la collaboration avec l'A.I.S afin d'augmenter la prise en gestion des logements appartenant à des propriétaires privés (Continuité de la lutte contre les logements inhabitables et inoccupés).

7. Dynamiser les échanges entre citoyens et les différents acteurs du logement

- Mise en place de la plateforme logement afin de faciliter les échanges de ces différents acteurs. Ces échanges permettront d'établir des moyens d'actions en vue d'informer les citoyens sur leurs droits et obligations.

- Inciter les citoyens à faire des économies d'énergie notamment au niveau de leur consommation d'énergie et des travaux de rénovation de leur bâtiment.

**Article 2** : de transmettre la présente décision en 2 exemplaires au SPW, Direction générale opérationnelle 4- Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, à l'attention de Monsieur Philippe DECHAMPS, Inspecteur général du département du Logement, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

9. COMMISSION LOCALE DE RENOVATION URBAINE.- RENOUELEMENT ET ADAPTATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.- DECISION A PRENDRE.

VU le livre V du Code du Développement Territorial (CoDT) portant sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme opérationnels et en particulier son titre V portant sur la rénovation urbaine - article D. V. 14.;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et notamment son article 1er alinéa 2° portant sur la Commission locale de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 13 septembre 2011 décidant de la création d'une Commission locale de rénovation urbaine et approuvant son règlement d'ordre intérieur (ROI);

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 05 février 2013 visant le renouvellement des membres du Conseil communal au sein de la Commission locale;

VU le Règlement d'Ordre d'Intérieur (ROI) de la Commission modifié ce 03 juin 2016;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé ce 03 décembre 2018;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du ROI, il y a lieu de renouveler les représentants du Conseil communal au sein de la Commission;

CONSIDERANT qu'une adaptation du ROI en fonction de l'évolution réglementaire, de l'état d'avancement de l'opération de rénovation urbaine ou encore de la fréquence de réunions peut être envisagée;

CONSIDERANT la décision prise par le Collège communal ce 05 avril 2019 proposant au Conseil communal de renouveler ses membres au sein de la Commission locale de rénovation urbaine et d'adapter son règlement d'ordre intérieur;

CONSIDERANT que trois membres doivent être désigné parmi le collège communal à savoir le Bourgmestre, l'échevin en charge de développement durable et un troisième désigné par vote;

CONSIDERANT que deux conseillers communaux de l'opposition doivent être désigné par vote;

AU NOM DU GROUPE PS, est présenté :

- Madame Ophélie DUCHENNE

AU NOM DU GROUPE FARCITOYENNE

- Madame Latife CAKIR
- Monsieur Abdoullah FENZAOUI
- Madame Pauline Prös
- Monsieur Nejmi SERDAR

PROCEDE par scrutins secrets à la désignation des représentants susdits ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Madame Ophélie DUCHENNE obtient 13 oui et 4 abstentions;
- Madame Latife CAKIR obtient 12 oui et 5 abstentions;
- Monsieur Abdoullah FENZAOUI obtient 1 oui et 16 abstentions;
- Madame Pauline Prös obtient 16 oui et 1 abstentions;
- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 5 oui et 12 abstentions;

Après en avoir délibéré;

Article 1er - DE RENOUVELER ses membres au sein de la Commission locale de rénovation urbaine en désignant:

1) Trois membres du Collège communal:

- Monsieur H. BAYET, Bourgmestre;
- Monsieur F. MINSART, Echevin du Développement Durable;
- Madame O. DUCHENNE, Echevine du logement;

2) Deux conseillers communaux représentant l'opposition:

- Madame Latife CAKIR
- Madame Pauline Prös

Article 2 - DE PROPOSER une adaptation du règlement d'ordre intérieur de la Commission en fonction de l'évolution réglementaire et de l'état d'avancement de l'opération de rénovation urbaine (adaptation à aborder lors de la prochaine réunion de la Commission);

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision pour approbation au Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses attributions et pour information auprès du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville.

10. PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : « CARREFOUR ALBERT 1er ».- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE – PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 30 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : « CARREFOUR ALBERT 1er ».- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE – PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.-" à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 395.984,60 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER : « CARREFOUR ALBERT 1er ».- TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE – PHASE 1 : DEMOLITION DE BERGOBRIDE.-", établis par l'auteur de projet, Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 395.984,60 euros (incl. 21% TVA).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019.

### **VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)**

**11. PIC 2019–2021.- RENOVATION D'UN TRONCON DE LA RUE DU WAINAGE.- MISSION D'ETUDES EN VOIRIES.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.- CONTRAT CADRE.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

VU l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

VU le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries avec en options : la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

CONSIDERANT que la relation entre la Commune de Farciennes et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;  
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;  
- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative au dossier PIC 2019-2021 rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage ;

CONSIDERANT que la mission comprend des études en voiries ;

CONSIDERANT que le montant des honoraires d'IGRETEC sera estimé lorsque le budget travaux sera déterminé ;

CONSIDERANT que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/201, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du dossier PIC 2019-2021 rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1 :** D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative au dossier PIC 2019-2021 rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage dont le coût sera estimé lorsque le budget travaux sera déterminé;

**Article 2 :** DE MARQUER un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

**Article 3 :** DE MARQUER un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voiries avec en options : la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

**Article 4 :** D'APPROUVER le financement de ces missions par les crédits qui seront inscrits lors de l'élaboration de 1ère modification du budget communal 2019.

**Article 5 :** DE CHARGER le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

**Article 6 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

**12. PIC 2019-2021.- RUE DU LOUAT.- MISSION D'ETUDES EN VOIRIES.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.- CONTRAT CADRE.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

VU l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

VU le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries avec en options : la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

CONSIDERANT que la relation entre la Commune de Farciennes et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative au dossier PIC 2019-2021 Rue du Louât ;

CONSIDERANT que la mission comprend des études en voiries ;

CONSIDERANT que le montant des honoraires d'IGRETEC sera estimé lorsque le budget travaux sera déterminé ;

CONSIDERANT que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/201, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du dossier PIC 2019-2021 Rue du Louât ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

**Après en avoir délibéré;**

**A l'unanimité des membres présents;**

**DECIDE:**

**Article 1 :** D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative au dossier PIC 2019-2021 Rue du Louât dont le coût sera estimé lorsque le budget travaux sera déterminé ;

**Article 2 :** DE MARQUER un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

**Article 3 :** DE MARQUER un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voiries avec en options : la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

**Article 4 :** D'APPROUVER le financement de ces missions par les crédits qui seront inscrits lors de l'élaboration de 1ère modification du budget communal 2019.

**Article 5 :** DE CHARGER le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

**Article 6 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

**13. MARCHE DE TRAVAUX EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC.- RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE DE MARCHES ORES ASSETS.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

VU l'article 135,§2 de la nouvelle loi communale;

VU les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

VU la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 décidant :

- de recourir à la centrale de marché constituée par l'Intercommunale I.E.H pour l'ensemble des besoins de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans, et de la mandater expressément afin de procéder à :
- toutes les formalités et prestations requises par la procédure,
- l'attribution et à la notification dudit marché,
- de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel,
- de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision;

CONSIDERANT l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

CONSIDERANT l'article 47,§2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale de marchés un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

VU les besoins de la Commune en matière de travaux et pose d'installations d'éclairage public ;

VU la centrale de marchés constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

VU l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1** : DE RENOUVELER l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans à dater du 1er juin 2019, et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure,
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

**Article 2** : DE RECOURIR pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

**Article 3** : DE CHARGER le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- à l'autorité de la tutelle,



- à la Directrice financière, pour information,
- au Service des Finances, pour disposition à prendre,
- à l'Intercommunale ORES Assets, pour disposition à prendre.

**14. VOIRIES COMMUNALES.- REFECTION DU ROND-POINT DE LA RUE SAINT FRANCOIS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Voiries communales.- Réfection du rond-point de la rue Saint François.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.593,72 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré;**

**A l'unanimité des membres présents;**

**DECIDE:**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Voiries communales.- Réfection du rond-point de la rue Saint François.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.593,17 euros (incl. 21% TVA).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019.

**15. MOBILITE DOUCE.- AMENAGEMENT DE TROTTOIRS LE LONG DE L'ENCEINTE DE L'ESPACE BLOC A "ECOLE LA MARELLE".- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 6 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mobilité douce - Aménagement de trottoirs le long de l'enceinte de l'espace bloc A "Ecole La Marelle".-" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Régence, 18 à 7130 BINCHE ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Régence, 18 à 7130 BINCHE ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.671,82 euros (incl.21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et en première modification budgétaire ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mobilité douce - Aménagement de trottoirs le long de l'enceinte de l'espace bloc A "Ecole La Marelle".-", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Régence, 18 à 7130 BINCHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 174.671,82 euros (incl.21% TVA).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et en première modification budgétaire.

**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES  
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

**16. PATRIMOINE COMMUNAL.- ECOLE DE TRIATHLON QUALI'3 TEAM.- OCCUPATION PERMANENTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU WAINAGE.- RENOUELEMENT ANNEE 2019.- REVISION DU MONTANT DU LOYER.- DECISIONS A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Asbl Quali'3 Team occupe actuellement les infrastructures sportives sises à 6240 Farciennes, rue du Campinaire, à Monsieur Minot, Président de l'école de triathlon "Quali'3 Team", afin d'y développer des activités liées à son objet social.

VU la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018, fixant le montant annuel à réclamer à l'Asbl soit 450€, charges comprises ;

CONSIDERANT le principe du forfait "charges comprises" n'est manifestement pas cohérent avec l'objectif d'utilisation rationnelle de l'énergie que notre commune s'est fixé;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le paiement du montant annuel;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de réclamer le paiement d'une somme annuelle de 450€ correspondant au loyer et de facturer en supplément les charges énergétiques (eau, gaz, électricité,...);

CONSIDERANT qu'au niveau des charges énergétiques, un décompte sera fait dès réception des factures de régularisation;

VU la décision du Collège communal du 28 février 2019 donnant son accord de principe à l'Asbl sur la remise en état du chauffage des infrastructures sportives;

VU le formulaire de location permanente du 22 février 2019 par lequel Monsieur Vincent Minot, Responsable de l'Asbl Quali'3 Team, sollicite le renouvellement à partir du 22 mars 2019 jusqu'au 21 mars 2020;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

Considérant que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris :

## **CONVENTION D'OCCUPATION**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,  
Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution des délibérations du Conseil communal en date du 26 avril 2018 prises sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;  
de première part,

ECOLE DE TRIATHLON « QUALI'3 TEAM3,

Ici représenté par Monsieur Vincent MINOT, Responsable

ci-après dénommé : « l'occupant » ;  
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire des installations sportives du Wainage, rue du Campinaire.

L'école QUALI'3 TEAM occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.
3. La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an, à partir du 22 mars 2019.
4. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée 3 mois à l'avance.
5. L'occupation est concédée moyennant le versement **d'une somme annuelle de 450€ sur le compte de l'administration communale n°BE 04091000378531, dans les plus brefs délais et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation;**
6. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

7. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

8. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

9. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.

10. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
11. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

12. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.
13. Mesures et consignes de sécurité à respecter :
- Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées.
  - Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
  - Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
  - Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
  - Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
  - L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.
  - L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
  - Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
  - Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
  - Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.
- Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1 :** D'approuver les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, pour une durée d'un an, celle-ci débutant, le 22 mars 2019,
- faculté de congé moyennant préavis de 3 mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement **d'une somme annuelle de 450€ sur le compte de l'administration communale n°BE 04091000378531, dans les plus brefs délais et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation;**

**Article 2 :** De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**Article 3 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au service de la Recette,
- au service CVI.

**BÂTIMENTS COMMUNAUX**

17. CONCEPTION ET CONSTRUCTION D'UN HALL INDUSTRIEL POUR LE SERVICE TECHNIQUE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Conception et construction d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en première modification budgétaire ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1er :** D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Conception et construction d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Le montant estimé s'élève à 3.500.000,00 € (incl. 21% TVA).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure restreinte.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit en première modification budgétaire.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions, au Service des Finances.

18. FABRIQUE D'EGLISE.- EGLISE DE L'ASSOMPTION.- TRAVAUX DE REPARATION DES VOUTES ET REPARATIONS DIVERSES.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DECOMPTE FINAL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

VU la décision du Collège communal du 17 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Réparation des voûtes et réparations diverses" aux Ateliers RIZZO STONE, Zoning des Vanneaux, 3 à 7340 COLFONTAINE pour le montant d'offre contrôlé de 59.999,99 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BAT/031/15/1 ;

VU la décision du Collège communal du 10 juin 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire Les Ateliers RIZZO STONE, Zoning des Vanneaux, 3 à 7340 COLFONTAINE, a transmis l'état d'avancement 2 - état final ;

CONSIDERANT que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>	<b>€49.586,77</b>
<b>Montant des avenants</b>	<b>€13.721,87</b>
<b>Montant de commande après avenants</b>	<b>€63.308,64</b>
TVA	+ €13.294,81
<b>TOTAL</b>	<b>= €76.603,45</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents</b>	<b>€62.812,77</b>
Total HTVA	= €62.812,77
TVA	+ €13.190,68
<b>TOTAL</b>	<b>= €76.003,45</b>
<b>État d'avancement actuel</b>	<b>€495,87</b>
Total HTVA	= €495,87
TVA	+ €104,13
<b>TOTAL</b>	<b>= €600,00</b>
<b>Montant final des travaux exécutés</b>	<b>€63.308,64</b>
Total HTVA	= €63.308,64
TVA	+ €13.294,81
<b>TOTAL</b>	<b>= €76.603,45</b>

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures a donné un avis favorable, stipulant que le montant final s'élève à 76.603,45 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1er :** D'approuver l'état final des Ateliers RIZZO STONE, Zoning des Vanneaux, 3 à 7340 COLFONTAINE pour le marché "Réparation des voûtes et réparations diverses" dans lequel le montant final s'élève à 76.603,45 € (incl. 21% TVA) et dont 600,00 € (incl. 21% TVA) restent à payer.

**Article 2 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget.

**Article 3 :** De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

19. COMMUNE DE FARCIENNES.- APPEL A PROJETS.- AMENAGEMENT, MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIERES WALLONS ET CREATION D'ESPACES DE CONDOLEANCES ET DE CEREMONIES NON CONFESSIONNELLES.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en date du 30 octobre 2017, la Ministre Valérie DE BUE a lancé un appel à projets adressé aux Collèges communaux visant à aménager, mettre en conformité et embellir les cimetières Wallons ainsi que la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles.

CONSIDERANT que l'appel à projet établi deux axes, à savoir ;

- AXE 1 : mise en conformité et embellissement des cimetières,

- AXE 2 : créations d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières

CONSIDERANT que la commune de Farciennes peut répondre à l'axe 1 précité pour le volet 2 cinéraire ;

CONSIDERANT que ce volet s'entend de l'aménagement d'une structure cinéraire " la création, la rénovation, la modification ou l'agrandissement d'une aire de dispersion ou d'une aire d'inhumation des urnes de qualité et d'entretien aisé ;

CONSIDERANT qu'un subside de 60% du montant des travaux pourrait être accordé avec un maximum de 7.500 euros pour un projet relatif à un cimetière, augmenté de 2.500 euros maximum par cimetière supplémentaire lorsque le projet concerne plusieurs cimetières de la commune avec un maximum de 15.000 euros ;

CONSIDERANT qu'un projet d'aménagement de l'espace de dispersion des cendres sera prévu en modification budgétaire au budget 2019 pour le cimetière du Wainage et la confection par les service communaux de caves urne au cimetière du centre ;

CONSIDERANT que l'estimation des travaux pour l'aménagement de l'espace de dispersion du cimetière de Farciennes Wainage s'élève à 30.000 euros et que l'estimation des fournitures pour la réalisation des caves urnes au cimetière du centre s'élève à 6.500 euros ;

CONSIDERANT qu'un subside de 10.000 euros (pour ces deux cimetières (avec un maximum de 60 % du montant de la facture total) pourrait donc nous être octroyé ;

CONSIDERANT que notre candidature a reçu l'aval du Service Public de Wallonie en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le pv de notre réunion plénière nous a été notifié en date du 27 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'un marché public relatif à l'aménagement de l'aire de dispersion du cimetière du Wainage a été lancé en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'un marché public sera lancé en date du 26 avril 2019 pour l'acquisition des éléments nécessaires à la confection des caves urnes (chambre de visite, rehausse, et pierre bleu) pour le cimetière de centre ;



Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les projets d'aménagement de l'aire de dispersion des cendres au cimetière du Wainage et de placement de caves urnes au cimetière du centre.

ARTICLE 2 : APPROUVER les montants de l'estimation des marchés publics et le financement de ceux-ci.

ARTICLE 3 : DE PREVOIR les crédits à la première modification budgétaire 2019 à savoir 30.000 euros pour l'aire de dispersion du cimetière du Wainage et 6.500 euros pour l'aménagement de caves urnes au cimetière du centre.

ARTICLE 4 : DE SOLLICITER la subvention auprès de l'autorité subsidiante.

ARTICLE 5 : DE TRANSMETTRE le dossier pour suite à donner :  
au service public de Wallonie av Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur

ARTICLE 6 : DE TRANSMETTRE le dossier pour information :

au service des finances

à la cellule des marchés publics

au service technique du CVI.

### **MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES**

20. EXERCICES 2019 A 2022.- MARCHES PLURIANNUELS.- MARCHÉ CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCA POUR LA REPARATION MECANIQUE DE VEHICULES.- MARCHÉ DE SERVICE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2018 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 18 décembre 2018 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;

- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2019-MP-049 » relatif au marché “Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Réparation mécanique de véhicules” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Travaux sur véhicules permis B - ex : Citroën BERLINGO);

\* Lot 2 (Travaux sur véhicules permis C - Ex : MAN TGM 18.290);

CONSIDERANT que le montant limite de commande s’élève à 143.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée;

CONSIDERANT que le contrat de services sera conclu pour une période d’un an prenant cours le 1er juillet 2019, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l’échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est établi que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCAF à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

VU l’avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

**Après en avoir délibéré;**

**A l’unanimité des membres présents;**

**DECIDE:**

**Article 1er** : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2019-MP-049 » relatif au marché “Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Réparation mécanique de véhicules” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

**Article 2** : DE CHOISIR la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCAF, à l'attribution du marché.

**Article 4** : Le contrat de services sera conclu pour une période d’un an prenant cours le 1er juillet 2019, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l’échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022.

**Article 5** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 6** : Le montant du marché dont il est question à l’article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

**Article 7** : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances;

- au CPAS;
- à la RCAF.

21. EXERCICES 2019 A 2022.- MARCHES PLURIANNUELS.- MARCHÉ CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS DE DÉNEIGEMENT.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- MODIFICATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DÉFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.- DÉCISIONS A PRENDRE.-  
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2018 approuvant le cahier spécial des charges et choisissant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de marché ;

VU la délibération du Collège communal du 29 mars 2019 retirant sa délibération du 15/03/2019 attribuant le marché à la S.A. ZOUTMAN ;

CONSIDÉRANT que ce retrait fait suite à une erreur administrative dans la mesure où le cahier spécial des charges transmis aux opérateurs économiques consultés stipulait l'attribution du marché sur base unique du prix alors qu'il convenait d'établir des critères d'attribution et attribuer le marché sur base du prix et du délai de livraison ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges référencé « 2019-MP-013 » relatif au marché "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Fourniture de produits de déneigement" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures et comportant les modifications souhaitées par les autorités de tutelle;

CONSIDÉRANT que le montant limite de commande reste inchangé et s'élève à 174.238,79 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDÉRANT que le contrat de fournitures sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er juillet 2019, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est établi que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCAF à l'attribution du marché ;

CONSIDÉRANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDÉRANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE:**

**Article 1er :** D'APPROUVER le cahier des charges modifié référencé « 2019-MP-013 » du marché relatif au marché "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Fourniture de produits de déneigement", établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

**Article 2 :** DE CHOISIR la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCAF, à l'attribution du marché.

**Article 4 :** Le contrat de fournitures sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er juillet 2019, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022.

**Article 5 :** En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 6 :** Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

**Article 7 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances;
- au CPAS;
- à la RCAF.

**PATRIMOINE**

22. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- CADASTRE SECTION A N°140W8, 140Z8 ET 148C.- OFFRE D'ACHAT POUR LE LOT 1.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains à 70€/m<sup>2</sup> ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 32.000€ pour le lot 1, faite en date du 1er mars 2019 par Monsieur SAVAS Ferat et Madame ROSENBLUTH Yael, domiciliés rue de Mons n°29 à 6111 Landelies ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 31.920€ ;

CONSIDERANT que le montant de l'offre est supérieur au prix minimum fixé par le Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'offre est valable 60 jours à dater du 1er mars 2019 ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal n'accepte pas cette offre endéans ce délai, cette dernière ne sera plus valable et que les candidats acquéreurs ne seront plus tenus d'acquérir ce bien ;

CONSIDERANT que Madame la Directrice financière ff précise qu'il serait intéressant d'inclure ces 32.000€ dans le fonds de réserve de la commune ;

CONSIDERANT que cette vente pourrait inciter d'autres personnes à acheter ;

CONSIDERANT qu'au niveau de la publicité, l'annonce a déjà été placée sur le site internet communal et sur facebook ;

VU le certificat du contrôle du sol du 29 janvier 2019 qui stipule que des mesures de sécurité pour l'évacuation des terres devront être prises lors du chantier de construction ;

CONSIDERANT que Monsieur SAVAS Ferat et Madame ROSENBLUTH Yael ont reçu une copie de ce rapport ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la signature d'un compromis de vente avec une condition suspensive étant donné que ces terrains devront être équipés au moment de la signature de l'acte de vente ;

CONSIDERANT que la condition suspensive concernant les travaux d'équipements des terrains, stipulera que « La présente vente est en outre consentie et acceptée sous la condition suspensive de la réalisation des travaux d'équipement du lotissement, lesquels travaux devraient se terminer au plus tard pour le 31 mai 2019.

Pour le cas où les travaux d'équipement du lotissement ne seraient pas terminés pour le 31 juillet 2019, les acquéreurs pourraient renoncer à la présente acquisition.

Aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne pouvant être mise à charge de l'une ou l'autre des parties, à l'exception des frais de résolution amiable étant à charge de la partie venderesse. » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu également d'avertir les notaires Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART que les 5 zones sises rue de la Résistance reprises au plan de bornage et de division dressé par le géomètre Fabian SERVADIO, feront prochainement l'objet d'un acte d'échange entre la commune et la SCRL Sambre et Biesme ;

CONSIDERANT que cet acte est en cours de réalisation par le CAI de Charleroi ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1 :** de vendre le lot 1 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°140W8, 140Z8 et 148C, pour un montant de 32.000€, à Monsieur SAVAS Ferat et Madame ROSENBLUTH Yael, domiciliés rue de Mons n°29 à 6111 Landelies.

**Article 2 :** de charger l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART de la passation de l'acte de vente.

**Article 3 :** d'informer les Notaires que la Commune signera un compromis de vente sous condition suspensive de l'équipement du lotissement et de la passation de l'acte d'échange entre la commune et la SCRL Sambre et Biesme.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

23. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU TERRAIN SIS RUE SAINT FRANCOIS CADASTRE SECTION D N°635M2.- ACCEPTATION DE L'OFFRE D'ACHAT DU LIDL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le lotissement « Saint François » cadastré section D n°635M2 est périmé depuis le 24 juillet 2011 ;

VU la décision du Conseil communal du 29 novembre 2011, de mettre en vente cette parcelle communale ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale du terrain communal à 283.845€ et la valeur vénale du terrain appartenant à Lidl à 510.000€ ;

VU la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 :

- de procéder à l'échange du terrain communal cadastré section D n°635M2 (sous liseré rouge sur le plan cadastral en annexe) pour une contenance de 68a57ca en échange d'un terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F pour une contenance de 78a44ca (sous liseré bleu sur le plan cadastral en annexe) et d'une soulte fixée à 180.000 €, payable par la Commune de Farciennes sous diverses conditions suspensives ;

VU la décision du Conseil communal du 20 octobre 2016, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2017 étant donné que le PCA n'était pas modifié ;

VU la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2018 ;

VU la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que cette décision n'a pas été transmise à la société Lidl étant donné que la commune a reçu en date du 18 octobre 2018, la confirmation de l'octroi d'une subvention de 408.000€ pour l'acquisition du terrain cadastré section B n°679F dans la cadre de la rénovation urbaine ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 :

1. de modifier sa décision du 17 décembre 2013, concernant l'échange de parcelles avec la société Lidl en optant pour :

- l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F, pour le prix de 510.000€ sous réserve de l'acceptation du budget 2019.

- et la vente de gré à gré, du terrain communal cadastré section D n°635M2 au prix de 283.845€ sous réserve de diverses conditions suspensives.

2. d'annuler sa décision du 18 octobre 2018 concernant la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020.

3. de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation des actes authentiques.

4. de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations ;

VU le mail du 20 décembre 2018, de Monsieur Pierre FLANDRE, Responsable d'Expansion, informant la Conseillère en Logement que la société LIDL fixe le prix de vente de sa parcelle à 463.845€ et expliquant les démarches qui suivront :

1) dépôt du projet de modification du SOL au 15 janvier 2019,

2) signature d'une offre d'achat de LIDL à la commune pour le terrain communal,

3) signature d'un compromis de vente de LIDL à la commune pour le terrain appartenant à LIDL au cours du 1er semestre 2019 ;

VU la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019, de modifier sa décision du 20 décembre 2018, concernant l'acquisition du terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F, en fixant le prix d'achat à 463.845€ ;

VU l'offre d'achat du Lidl, du 20 mars 2019, valable pour une période de 30 jours, d'un montant de 283.845€ pour le terrain communal cadastré section D n°635M2 aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, permis d'enseigne, permis d'environnement si nécessaire et autorisation socio-économique) avec plein effet juridique (sans possibilité d'appel ultérieur) pour la création et l'exploitation d'une surface commerciale Lidl de 2.231 m<sup>2</sup> (dont minimum 1.330m<sup>2</sup> de surface de vente) avec minimum 109 emplacements de parking. (Le plan d'implantation projeté se trouve ci-joint)

- Qu'il résulte d'une expertise du sol, que le terrain est propre à établir un bâtiment à un prix coûtant normal.

- Un sondage du sol à charge de l'acquéreur, sera effectué. En cas de pollution du site (seuils admis par le Règlement Wallon relatifs à l'assainissement du sol), le compromis sera nul et les parties reprendront leur entière liberté, sans qu'une indemnité ne soit due par l'acquéreur, ou alors le terrain sera dépollué par le vendeur.

- Que le titre de propriété du vendeur ne révèle pas l'existence de conditions particulières qui poseraient des difficultés importantes quant à la réalisation et à l'exploitation d'une surface commerciale Lidl sur le bien.

- Que Lidl Belgium GmbH & Co. KG parvienne à valider, avec le propriétaire de la parcelle cadastrée FARCIENNES/Div.1/Section D/635n<sup>2</sup> (sous liseré vert), un nouveau bail emphytéotique sur l'ensemble de la superficie globale afin de permettre l'exécution du projet en annexe ; Toutes les conditions suspensives susmentionnées doivent se réaliser endéans les 24 mois qui suivent la signature de la présente. Toutefois, avant l'expiration du délai de 24 mois, l'acquéreur aura la possibilité, sur simple demande, de prolonger de 6 mois le délai précité, lorsque le dossier connaît une évolution positive.

Au cas où, une des conditions suspensives précitées ne serait pas remplie, l'acquéreur, qui seul peut s'en prévaloir, pourra, à tout moment, décider de reprendre son entière liberté. L'acquéreur aura, à tout moment, le droit de renoncer aux conditions suspensives. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions ne seraient pas remplies, l'acquéreur pourra néanmoins décider d'acquérir le bien ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

**Article 1 :** d'accepter l'offre d'achat du Lidl, du 20 mars 2019, d'un montant de 283.845€ pour le terrain communal cadastré section D n°635M2 aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, permis d'enseigne, permis d'environnement si nécessaire et autorisation socio-économique) avec plein effet juridique (sans possibilité d'appel ultérieur) pour la création et l'exploitation d'une surface commerciale Lidl de 2.231 m<sup>2</sup> (dont minimum 1.330m<sup>2</sup> de surface de vente) avec minimum 109 emplacements de parking. (Le plan d'implantation projeté se trouve ci-joint)

- Qu'il résulte d'une expertise du sol, que le terrain est propre à établir un bâtiment à un prix coûtant normal.

- Un sondage du sol à charge de l'acquéreur, sera effectué. En cas de pollution du site (seuils admis par le Règlement Wallon relatifs à l'assainissement du sol), le compromis sera nul et les parties reprendront leur entière liberté, sans qu'une indemnité ne soit due par l'acquéreur, ou alors le terrain sera dépollué par le vendeur.

- Que le titre de propriété du vendeur ne révèle pas l'existence de conditions particulières qui poseraient des difficultés importantes quant à la réalisation et à l'exploitation d'une surface commerciale Lidl sur le bien.

- Que Lidl Belgium GmbH & Co. KG parvienne à valider, avec le propriétaire de la parcelle cadastrée FARCIENNES/Div.1/Section D/635n<sup>2</sup> (sous liseré vert), un nouveau bail emphytéotique sur l'ensemble de la superficie globale afin de permettre l'exécution du projet en annexe ; Toutes les conditions suspensives susmentionnées doivent se réaliser endéans les 24 mois qui suivent la signature de la présente. Toutefois, avant l'expiration du délai de 24 mois, l'acquéreur aura la possibilité, sur simple demande, de prolonger de 6 mois le délai précité, lorsque le dossier connaît une évolution positive.

Au cas où, une des conditions suspensives précitées ne serait pas remplie, l'acquéreur, qui seul peut s'en prévaloir, pourra, à tout moment, décider de reprendre son entière liberté. L'acquéreur aura, à tout moment, le droit de renoncer aux conditions suspensives. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions ne seraient pas remplies, l'acquéreur pourra néanmoins décider d'acquérir le bien.

**Article 2 :** de renvoyer l'offre d'achat signée par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général à la société Lidl.

**Article 3 :** de transmettre la présente décision :

- au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,



- à Monsieur Franck DELCOMMUNE, Responsable d'Expansion, Lidl Belgium GmbH & Co. KG, Guldensporenpark n°90 Bloc J à B- 9820 Merelbeke,
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

24. PATRIMOINE COMMUNAL.- PARCELLES SISES RUE INTERMEDIAIRE CADASTREES SECTION A N°18E69 ET 18R27 ET PARCELLE SISE RUE DE LA SABLONNIERE CADASTREE SECTION A N°31/03 A 3.- TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que Madame OPSOMER Christiane a cédé gratuitement à l'Administration communale plusieurs parcelles sur la commune dont deux parties de la rue intermédiaire cadastrées section A n°18R27 et 18E69 ainsi qu'une partie de la rue de la Sablonnière cadastrée section A n°31/03 A 3 ;

VU les plans cadastraux annexés ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont actuellement reprises dans le domaine privé du patrimoine communal ;

CONSIDERANT que selon la Cour de Cassation, le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous ou tous ceux auxquels le bien est destiné selon sa nature ou sa fonction ;

CONSIDERANT qu'un bien relève du domaine public ou du domaine privé de l'Administration exclusivement en fonction de sa destination et non en vertu d'une législation spécifique ;

CONSIDERANT qu'il serait dès lors judicieux de transférer ces 3 parcelles dans le domaine public du patrimoine communal étant donné qu'il s'agit de parties de voiries ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1 :** de transférer les parcelles sises rue intermédiaire cadastrées section A n°18R27 et 18E69 ainsi que la parcelle sise rue de la Sablonnière cadastrée section A n°31/03 A 3 dans le domaine public du patrimoine communal.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- à l'Administration du cadastre, rue Jean Monnet n°14 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

25. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION D'UN BATIMENT SIS RUE ALBERT 1ER N°99 A FARCIENNES.- CADASTRE SECTION D N°454R3.- SAR « CARREFOUR ALBERT 1er ».- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le livre V, titre 1er "Site à réaménager" du Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2012 ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis rue Albert 1er n°99, cadastré section D n°454r3, est repris dans le périmètre SAR Albert 1er ;

CONSIDERANT que le Conseil d'état a décidé d'annuler le périmètre SAR "Albert 1er" en date du 9 octobre 2017 suite à l'introduction de plusieurs recours ;

CONSIDERANT que le Notaire FRANCE Gilles a informé la commune que le bâtiment mentionné ci-dessus, était mis en vente publique forcée ;

CONSIDERANT que le Notaire a estimé ce bâtiment à 125.000€ ;

CONSIDERANT que ce dernier a été estimé 180.000€ par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi ;

CONSIDERANT que les services communaux travaillent avec le SPW, sur la mise en oeuvre d'un troisième périmètre SAR ;

VU le mail du 18 juin 2018, de Madame HODEIGE Julie du SPW stipulant que :

- les acquisitions d'un bien immobilier repris dans la liste des sites dits PM2.vert peuvent être réalisées avant l'adoption définitive du périmètre SAR (voir article R.V.19-2 dernier alinéa),
- et que la demande de subvention pour ces acquisitions, pourra être introduite lorsque le périmètre définitif sera adopté, sous réserve des disponibilités budgétaires au moment de l'introduction de cette demande ;

VU la décision du Conseil communal du 28 juin 2018, d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du bâtiment sis rue Albert 1er n°99, appartenant Monsieur YAHIAOUI Miloud, pour le prix de 125.000€ et de transmettre une offre d'achat au Notaire FRANCE Gilles ;

CONSIDERANT que cette offre a été acceptée ;

VU le projet d'acte réalisé par le Notaire FRANCE ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte pour le bâtiment sis rue Albert 1er n°99;

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- au notaire FRANCE Gilles, Chaussée de Montigny n°22 à 6060 Gilly,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

26. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DE TERRAINS SIS GRAND'PLACE.- CADASTRES SECTION B N°601K/2 ET 601H/2.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le périmètre de la rénovation urbaine entré en vigueur le 20 novembre 2014 ;

VU la décision du Conseil communal du 28 juin 2018 :

- d'opter pour la vente de gré à gré, des parcelles communales sises Grand'Place, cadastrées section B n°602h, 601f/2, 601k/2 et 601h/2.
- de mettre en vente la parcelle sise Grand'Place n°9, cadastrée section B n°602k avec le bâtiment sis Grand'Place n°15.
- de fixer le prix de vente de ces parcelles à :
  - 2.625€ pour les parcelles cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2,
  - 19.320€ pour les parcelles cadastrées section B n°602h et 601f/2 (estimation 1.750€ + frais démolition 17.570€).
- d'avertir les propriétaires des bâtiments attenants à ces terrains et ayant un accès à ces derniers, de la mise en vente.
- d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire.
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation des actes.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations ;

CONSIDERANT qu'il y a eu un changement au niveau de la désignation de la société de démolition ;

CONSIDERANT que le nouveau coût de démolition des 3 bâtiments s'élève à 54.359,25 € (+/- 18.120€ par démolition) ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a estimé :

- les terrains cadastrés section B n°601k/2, 601h/2 et 601f/2 à 17,50€/m<sup>2</sup>,
- les terrains cadastrés section B n°602h et 602k à 35€/m<sup>2</sup> (Montant modifié par le CAI en date du 15 juin 2018) ;

CONSIDERANT que le prix de vente de la parcelle cadastrée section B n°602h et que le montant de l'indemnité annuelle de la convention d'occupation doivent être adaptés ;

VU la décision du Conseil communal du 30 août 2018, de modifier sa décision du 28 juin 2018 :

- en fixant le prix de vente à :
  - 2.625€ pour les parcelles cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2 (1a50ca x17,50€)
  - 350€ pour la parcelle cadastrée section B n°601f/2 (20ca x 17,50€),
  - 20.920€ pour la parcelle cadastrée section B n°602h (estimation 2800€ (80ca x 35€) + frais démolition 18.120€).
- en fixant à 1.394€ le montant de l'indemnité annuelle de la convention d'occupation à titre précaire pour la parcelle cadastrée section B n°602M (coût de démolition du bâtiment n°5, réparti sur 13 ans) ;

VU l'offre faite par Monsieur MITTA Michael d'un montant de 2.625€ pour les parcelles cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2 ;

VU la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018, de vendre les parcelles communales cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2 à Monsieur MITTA Michael et son épouse, Madame BRUART Séverine pour un montant de 2.625€ ;

VU le projet d'acte de vente réalisé par le CAI de Charleroi ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette vente, le CAI de Charleroi représentera l'Administration communale lors de la passation de l'acte ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1** : d'approuver le projet d'acte de vente pour les parcelles communales cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2.

**Article 2** : de charger le CAI de Charleroi de représenter l'Administration communale lors de la passation de l'acte.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- au CAI, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière ff,
- au service des Finances.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**27. GOUVERNEMENT WALLON.- PROPOSITION DE SIGNATURE DE LA CHARTE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES.- DECISION A PRENDRE.-**

VU La Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que Le Ministre des Pouvoir locaux, Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de la Transition Ecologique portent à la connaissance du Collège communal qu'une "Charte pour des achats publics responsables" a été validée par le Gouvernement Wallon le 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que cette charte comprend une série d'engagements et d'actions permettant d'adopter une politique d'achats responsable ;

CONSIDERANT que l'Echevin dde la transition écologique ou son représentant est invité à signer cette charte ;

CONSIDERANT que Messieurs SCANDELLA Benjamin, Echevin et JOACHIM Jerry, Directeur Général, ont été désignés par le Collège communal en séance du 21 mars 2019, afin de signer ladite charte, le 16 mai 2019, à 11h30, à la Faculté de Sciences Economiques ( 8, Rempart de la Vierge - 5000 Namur) ;

CONSIDERANT que la charte doit, préalablement à sa signature, être approuvée au Conseil communal et que, par la suite, la rédaction d'un plan d'actions correspondant aux particularités du territoire et un travail de suivi doivent être réalisés ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de décider de la signature de ladite Charte le 16 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE SIGNER ladite "Charte pour des achats publics responsables".

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au Gouvernement Wallon.

28. CONVENTION CADRE.- SAMBRE ET BIESME.- CONSTATATION DES INFRACTIONS.- PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION.- POUR DÉCISION.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret Environnement du 05 juin 2008 relatif à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions;

VU l'Arrêté Royal du 07 novembre 2013 relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs des Gardiens de la Paix;

VU l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et Prévention 2014-2017;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 septembre 2018 relatif au financement complémentaire des Gardiens de la Paix;

VU l'Arrêté Ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

CONSIDÉRANT la demande de travail de collaboration entre le service PSSP et la société de logement "Sambre et Biesme" en vue d'appliquer le Règlement Général de Police, le décret environnemental et le Décret voirie;

CONSIDÉRANT l'engagement du nouvel agent constatateur et son pouvoir de répression tant dans le domaine public que le domaine privé, une convention doit être établie afin d'autoriser ce dernier à accéder aux terrains et bâtiments de la société "Sambre et Biesme";

CONSIDÉRANT que les missions de l'agent constatateur seront la sensibilisation et répression des familles à leur droit et devoir notamment à l'obligation d'entretenir leur logement en bon père de famille et au respect de la quiétude du voisinage;

CONSIDÉRANT la convention de médiation signée avec la Ville de Charleroi et la commune de Farciennes, Monsieur Varelli pourra également réaliser des actions de prévention et de médiation dans la limite de ses fonctions;

CONSIDÉRANT les missions inhérentes des Gardiens de la Paix, ils pourront également réaliser des actions de prévention et sensibilisation.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1:** d'approuver la convention de collaboration entre la société de logements "Sambre et Biesme" et le service Plan Stratégique Sécurité et Prévention de la commune de Farciennes dans les termes suivant:

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Sambre et Biesme, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5240,

dont le siège social se situe à

rue du Roton, 4 à 6240 Farciennes

représentée par :

\* Monsieur Fabian Lemaitre, Président

\* Monsieur Francis Mouligneau, Directeur-gérant

dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,

Le service du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de Farciennes

dont le siège social se situe à

Rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes

représenté par :

\* Madame DIERICK Caroline, responsable PSSP

\* Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général

\* Monsieur BAYET Hugues, Eurodéputé-Bourgmestre

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

Article 3

La société s'engage au cours de ses missions et plus particulièrement dans le cadre des actions du service social à :

Collaborer à la demande du partenaire dans le cadre de l'accompagnement social d'une famille locataire ou candidate locataire suivie par lui, notamment en participant à des visites conjointes.

Donner au partenaire les informations nécessaires au suivi de la famille dans le strict respect du secret professionnel partagé et des données à caractère personnel dans le respect du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Renvoyer vers le partenaire toute personne concernée ou intéressée par les projets/phénomènes/actions qu'il développe.

Informers le personnel du service de prévention et de sécurité sur la législation en matière de logement social.

Participer à toute réunion organisée par le partenaire qui s'avère utile pour le travail du service social.

Autoriser les gardiens de la paix, l'agent constatateur et le médiateur à avoir accès à ses terrains et bâtiments dans le cadre de la constatation et répression des infractions environnementales et les infractions au règlement général de police.

#### Article 4

Le partenaire s'engage au cours de ses missions et plus particulièrement dans les cités sociales à :  
Sensibiliser les familles qu'il rencontre et qui sont locataires de la SLSP à leurs droits et devoirs, notamment à l'obligation d'entretenir son logement en bon père de famille et au respect de la quiétude du voisinage.

Faire intervenir le médiateur, les gardiens de la paix, l'agent constatateur dans les quartiers sociaux et sur les terrains qui sont la propriété de Sambre et Biesme pour réaliser des actions de prévention ou de répression dans les limites des missions de chacun. Notamment en matière de nuisances sociales.

Donner à la SLSP les informations pertinentes au suivi d'une famille qu'il connaît dans le strict respect du secret professionnel partagé et des données à caractère personnel dans le respect du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Renvoyer les candidats locataires et les locataires qu'il rencontre vers la SLSP pour toute question concernant leur demande de location / leur contrat de bail.

Informers le personnel de la SLSP, entre autres du service social sur ses activités relatives aux phénomènes choisis.

Participer à toute réunion organisée par la SLSP qui s'avère utile pour le travail du service de sécurité et de prévention.

Participer à toute visite conjointe demandée par la SLSP dans le respect des missions de chacun.

#### Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le XX/XX/2019 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention.

S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 2:** DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à:

- Madame LORENT Stéphanie de la société de logements "Sambre et Biesme";

- Madame DEDYCKER Séverine Directrice financière;
- Madame RODRIGUEZ Ana conseillère en prévention;
- Monsieur D'ANGELO Amerino agent constatateur;
- Monsieur VARELLI Gerard médiateur de la ville de Charleroi.

29. COMMUNE DE FARCIENNES.- MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.- RECOURS DU GROUPE FARCITOYENNE.- RÉPONSE DE LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.- POUR INFORMATION.-

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT**

30. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2018 – 2019.- ENCADREMENT DU 1ER OCTOBRE 2018 AU 30 JUIN 2019.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6746 du 10 juillet 2018, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2018 - 2019;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6720 du 28 juin 2018, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 – 2019;

VU les dépêches des 22 et 25 février 2019 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 dans nos établissements scolaires, à savoir :

1. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Instituteur primaire : 355 périodes
- Maître d'éducation physique : 28 périodes
- Maître de langue moderne (néerlandais) : 4 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 6 périodes
- Périodes PC commun : 14 périodes
- Maître spécial de morale : 6 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 5 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 8 périodes
- Périodes PC dispense : 1 période

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 56 périodes



- Maître d'éducation physique : 4 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Directeur : 1.00 emploi
- Instituteur maternel : 6.50 emplois
- Psychomotricien : 12 périodes/26è

## 2. ECOLE COMMUNALE WALOUP (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 208 périodes
- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Maître de langue moderne (néerlandais) : 2 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 4 périodes
- Périodes PC commun : 7 périodes
- Maître spécial de morale : 4 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 4 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 4 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période
- Périodes PC dispense : 2 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 31 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Instituteur maternel : 7.00 emplois
- Psychomotricien : 12 périodes/26è

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE:**

**Article 1 :** PREND ACTE des termes des dépêches des 22 et 25 février 2019 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 dans nos établissements.

### **SOCIAL ET CULTURE**

**31. PLAN DE COHESION SOCIALE - APPEL A PROJET "PROMOTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'INTERCULTURALITÉ" 2019.- POUR INFORMATION.-**

VU le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité;

CONSIDÉRANT que l'appel à projet ci-annexé, permet le financement d'activités menées au plan local tendant à renforcer le vivre ensemble en Fédération Wallonie-Bruxelles, visant l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel, le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme, et les droits de personnes migrantes, en particulier le droit des femmes ;

CONSIDÉRANT que cet appel à projet permettrait au Plan de Cohésion Sociale de recevoir un soutien financier supplémentaire pour l'engagement d'un travailleur social qui aurait pour mission de créer, coordonner et animer une plateforme citoyenne appelée "Plateforme de la diversité, du mieux vivre ensemble et de la multiculturalité";

ATTENDU que le présent appel à projets devait être rentré pour le mercredi 25 mars 2019 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE de la participation du PCS à l'appel à projet "Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité » et dont le dossier a été rentré le 25 mars 2019

Article 2 : LA PRÉSENTÉ DÉLIBÉRATION SERA TRANSMISE:

Pour information au Secrétariat ;

Pour information et dispositions au Service Finances ;

Pour information et dispositions à Monsieur PLANAMENTE Michael, chef f.f du Plan de Cohésion Sociale ;

Pour information et dispositions, à la Cellule de coordination des politiques transversales, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Pour information et dispositions, à Madame Ophélie DUCHENNE , Échevine de l' Égalité des Chances.

32. ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS PARLES - CONVENTION D'OCCUPATION - CENTRE CULTUREL AISEAU-PRESLES - DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément l'Article L1222-1;

CONSIDERANT que des cours sont dispensés par l'Académie de Farciennes dans les écoles d'Aiseau-Presles;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 28 juin 2018, le Collège communal autorise l'organisation d'un week-end-end théâtral au centre culturel d'Aiseau-Presles les 7, 8 et 9 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'entériner la convention d'occupation ci-après libellée;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**Article 1:** DE MARQUER son accord sur la convention d'occupation telle que libellée ci-après:

**CONVENTION**

entre les soussignés,

Académie de musique, de danse et des arts de la parole  
représenté par Hugues BAYET, Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général  
Grand'Place, 2 - 6240 Farciennes

et

L'ASBL Centre Culturel d'Aiseau-Presles, représentée par Dominique Grenier, Président, Albert ADAM, secrétaire et Jean-Claude POT, trésorier dûment mandatés à cette fin par décision du Conseil d'Administration.

## **IL EST CONVENU CRE QUI SUIT**

**Article 1:** Les articles du règlement d'ordre intérieur, repris ci-dessous, sont applicables aux locataires et font partie intégrante du contrat. Le locataire s'engage à les respecter strictement (voir ces articles en annexe).

**Article 2:** Le Centre Culturel est mis à la disposition du demandeur les 7, 8 et 9 juin 2019 pour l'organisation de spectacles de fin d'année.

Aucune autre activité ne peut être programmée sans l'accord formel du Conseil d'Administration. Toute dérogation à la présente disposition entraînera de plein droit l'annulation immédiate de l'autorisation d'occupation, la fin des activités et la restitution des clefs du Centre.

**Article 3:** Le locataire s'engage à faire respecter la sécurité et l'intégrité du bâtiment en veillant à maintenir le public dans la cafétéria et/ou la salle, à l'exclusion des loges, coulisses et régie.

**Article 4:** La location est consentie moyennant le paiement de la somme de 0 euro.

**Article 5:** Les états des lieux de début et de fin d'occupation seront organisés selon les dispositions prises par le locataire et l'agent de surveillance, Serge PIETTE avec qui le locataire ou son délégué prendra rendez-vous.

**Article 6:** Le délégué du Conseil d'Administration pourra avoir accès en tout temps dans la salle afin de veiller au bon respect du maintien des conditions d'occupation des lieux.

**Article 7:** Le locataire doit prendre toute disposition pour informer le public des précautions à prendre en matière d'incendie (pas de fumeurs dans la salle) ou pour garantir le bon état des lieux.

**Article 8:** L'installation du matériel ne pourra en aucun cas provoquer des dégâts ou laisser des traces dans le bâtiment ou sur les faces extérieures.

**Article 9:** Dès que le locataire sera en possession de son code d'accès et de la clé, il deviendra responsable de la surveillance, de la protection et de la fermeture de lieux, y compris en ce qui concerne le matériel et les fournitures entreposés par lui dans les locaux.

**Article 10:** Les heures de fermeture seront celles qu'impose le règlement communal de police. La diffusion d'une sonorisation doit être demandée aux autorités communales. En semaine (sauf spectacle le vendredi) pas d'utilisation des micros ou autre amplification au-delà de 22h.

**Article 11:** Les abords, entrées et trottoirs du Centre n'étant pas repris dans la location de l'infrastructure ne sont pas utilisables sans une autorisation des autorités communales.

**Article 12:** Tout litige sera réglé devant les juridictions compétentes de l'arrondissement de Charleroi.

**Article 13:** En cas de problème lié au bâtiment, et compte tenu du fait qu'elle n'en est qu'utilisatrice et gestionnaire, l'association subrogera l'Administration Communale pour toute action judiciaire.

**Article 2:** LA PRESENTE DELIBERATION SERA TRANSMISE à Monsieur Michaël BAYET pour information.

33. ACCUEIL TEMPS LIBRE - RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE L ACCUEIL TEMPS LIBRE - DESIGNATION DES MEMBRES - DECISION A PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

VU l'Article 2 Paragraphe 1 du Chapitre II. concernant les "Modalités de désignation des membres de la CCA", stipulant le renouvellement dans les 6 mois suivants les élections communales, des membre de la commission communal de l'Accueil, à savoir pour le 14 avril 2019 au plus tard;

CONSIDERANT que pour la désignation de la composante 1( les représentants du Conseil communal), en sa séance du 15 mars 2019, le Collège communal désigne le président de la CCA, à savoir l'échevin en charge de l'ATL, Ozcan Nizam, comme stipulé par les modalités de désignation des membres de la CCA édité par l'ONE;

CONSIDERANT que pour la désignation des autres effectifs et suppléants de cette première composante, un vote lors du Conseil communal doit être organiser, afin de désigner 2 membres du conseil comme effectif et 3 autres membres comme suppléants au présidents et conseillers communaux effectifs;

CONSIDERANT la note au Collège communal du 8 février 2019 du Directeur Général concernant les modalités de renouvellement de la Commission communale de l'Accueil temps libre où il est demandé de se déclarer

CONSIDERANT qu'aucun retour n'a été fait, il convient de proposer tous les membres du Conseil communal aux différents postes vacants de la composantes N°1 de la Commission Communale de l'Accueil ;

CONSIDERANT que chaque conseiller a une voix;

CONSIDERANT qu'en cas de parité, ce sont les moins âgés qui sont désignés;

CONSIDERANT que pour la désignation de la composante 2 ( les représentants des établissements scolaires maternel et/ou primaire), une concertation de chaque réseau doit être faite afin de désigné pour chacun un effectif et un suppléant ;

CONSIDERANT qu'au vu de cette concertation, il ressort que tous les postes ont été distribués comme suit :

- 1er effectif : Mme QUINTENS Roseline, Directrice de l'école de La Marelle, suppl: Mme SIMONELLI Patricia, Directrice de l'école Waloupi pour le réseau de l'enseignement officiel subventionné (communal ou provincial)
- 2ème effectif : M. DUVIVIER Stéphane, Directeur des écoles libres de l'AMION, suppl: M. LEFEVRE Marc, Directeur de l'école St Joseph pour le réseau de l'enseignement libre confessionnel
- 3ème effectif : Mme EUDIER, Directrice de l'école spécialisée primaire, suppl : M. NOEL Steve, éducateur de l'école spécialisée primaire pour le réseau de l'enseignement de la Communauté française.

CONSIDERANT que pour la désignation de la composante 3 (les représentants des personnes confiant leur enfants), une assemblée doit être organisée afin d'informer sur le rôle et les missions

de la CCA et de procéder à un vote pour nommer les effectifs et suppléants de cette troisième composante;

CONSIDERANT que l'assemblée générale organisée le mardi 26 février 2019, a permis de désigner:

- 1ère effectif : Mme CAES Coralie, suppl : Mme Vigneron Jessica pour l'Association des parents du réseau de l'enseignement officiel subventionné (communal ou provincial)
- 2ème effectif : Mme TIMMERMANS Stéphanie, suppl : Mme DEMIR Derya pour l'Association des Parents du réseau de l'enseignement libre confessionnel
- 3ème effectif : M.PECTOR Frédéric, suppl : PICCIN Anne pour l'Association des Parents le réseau de l'enseignement de la Communauté française.

CONSIDERANT que pour la désignation de la composante 4 (les représentants des opérateurs de l'accueil qui se sont déclarés à l'ONE), une assemblée doit être organisée afin d'informer sur le rôle et les missions de la CCA et de procéder à un vote pour nommer les effectifs et suppléants de cette quatrième composante;

CONSIDERANT que l'assemblée générale organisée le mardi 26 février 2019, a permis de désigner:

- 1ère effectif : Mme JACMART Audrey , suppl : M. KURT Mehmet pour l'ASBL Oxyjeunes
- 2ème effectif : Mme DARDENNE Mélanie, le poste de suppléant reste vacant pour l'ASBL les Petits Calins
- 3ème effectif : Mme KAMBA KITEMONA Clarisse, suppl : M. DESCHAMPS Nicolas pour l'ASBL La Halte Garderie

CONSIDERANT que pour la désignation de la composante 5 (les représentant des services, association ou institutions agréés, reconnus ou affiliés autre que l'ONE), une assemblée doit être organisée afin d'informer sur le rôle et les missions de la CCA et de procéder à un vote pour nommer les effectifs et suppléants de cette cinquième composante;

CONSIDERANT que l'assemblée générale organisée le mardi 26 février 2019, a permis de désigner:

- 1ère effectif : Mme BAYET Michael, directeur de l'académie de Musique, suppl : Mme FAUVELLE Anne responsable de la bibliothèque communale
- 2ème effectif : M. RAGANATO Marino, coordinateur de l'AMO VISA JEUNES, suppl : M. CORTHALS Jonathan, président du patro St Joseph
- 3ème effectif : M. MINOT Vincent responsable de QUALIT3TEAM, suppl : WANUFELLE Chantal secrétaire de la Royale Nervienne

CONSIDERANT que les procédures de désignation ont été respectées ;

CONSIDERANT les modalités de renouvellement de la commission de l'accueil temps libre édité par l'ONE;

PROCEDE par scrutins secrets à la désignation des représentants susdits ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que, pour les deux effectifs, :

- Madame Cathy MONT obtient 6 voix;
- Madame Nadia MOUTTAKI obtient 6 voix;
- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 4 voix;

- Une abstention;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que, pour les trois suppléants :

- Madame Antonella LO RUSSO obtient 12 voix;
- Madame Burcu KURT obtient 6 voix;
- Madame Laurence DENYS obtient 6 voix;
- Monsieur Abdoullah FENZAOUI obtient 4 voix;
- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 4 voix;
- Madame Pauline PRÖS obtient 1 voix;
- Monsieur Fabrice MINSART obtient 1 voix;

Après en avoir délibéré;

ARTICLE 1 : DE DESIGNER M. NIZAM Ozcan échevin de l'ATL au poste de président de la Commission Communale de l'Accueil

ARTICLE 2: DE RENOUVELER ses membres par un vote en séance du Conseil communal afin de désigner 2 effectifs et 3 suppléants pour compléter la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil, en désignant:

- 2 effectifs qui sont Cathy MONT et Nadia MOUTTAKI, conseillères communales
- 3 effectifs qui sont Antonella LO RUSSO, Burcu KURT et Laurence DENYS, conseillères communales

pour la première composante;

ARTICLE 3: DE PRENDRE CONNAISSANCE des membres des différentes composantes de la Commission Communale de l'Accueil, à savoir:

- 1er effectif : Mme QUINTENS Roseline, Directrice de l'école de La Marelle, suppl: Mme SIMONELLI Patricia, Directrice de l'école Waloupi pour le réseau de l'enseignement officiel subventionné (communal ou provincial)
- 2ème effectif : M. DUVIVIER Stéphane, Directeur des écoles libres de l'AMION, suppl: M. LEFEVRE Marc, Directeur de l'école St Joseph pour le réseau de l'enseignement libre confessionnel
- 3ème effectif : Mme EUDIER , Directrice de l'école spécialisée primaire, suppl : M. NOEL Steve, éducateur de l'école spécialisée primaire pour le réseau de l'enseignement de la Communauté française.

pour la deuxième composante;

- 1ère effectif : Mme CAES Coralie , suppl : Mme Vigneron Jessica pour l'Association des parents du réseau de l'enseignement officiel subventionné (communal ou provincial)
- 2ème effectif : Mme TIMMERMANS Stéphanie, suppl : Mme DEMIR Derya pour l'Association des Parents du réseau de l'enseignement libre confessionnel
- 3ème effectif : M.PECTOR Frédéric , suppl : Mme PICCIN Anne pour l'Association des Parents du réseau de l'enseignement de la Communauté française.

Pour la troisième composante;

- 1ère effectif : Mme JACMART Audrey , suppl : M. KURT Mehmet pour l'ASBL Oxyjeunes
- 2ème effectif : Mme DARDENNE Mélanie, le poste de suppléant reste vacant pour l'ASBL les Petits Câlin
- 3ème effectif : Mme KAMBA KITEMONA Clarisse, suppl : M. DESCHAMPS Nicolas pour l'ASBL La Halte Garderie

Pour la quatrième composante;

- 1ère effectif : Mme BAYET Michael, directeur de l'académie de Musique, suppl : Mme FAUVELLE Anne responsable de la bibliothèque communale
- 2ème effectif : M. RAGANATO Marino, coordinateur de l'AMO VISA JEUNES, suppl : M. CORTHALS Jonathan, président du patro St Joseph

- 3ème effectif : M. MINOT Vincent responsable de QUALIT3TEAM, suppl :WANUFELLE  
Chantal secrétaire de la Royale Nervienne

Pour la cinquième composante

ARTICLE 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à :

- M. NIZAM Ozcan, Echevin en charge de l'ATL
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance, Direction de l'ATL, service Accueil extra scolaire, Chaussée de Charleroi 95 - 1060 Bruxelles
- La coordinatrice ATL, Mme ROOSENS Charline

### **FINANCES**

#### **34. ETHIAS DROIT COMMUN.- TRANSFORMATION.- OCTROI DE PARTS SOCIALES DANS LE CAPITAL DE EthiasCo SCRL.-INFORMATION.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;  
Vu le courrier du 17 janvier 2019 duquel il ressort que la scrl EthiasCo a été créée suite à la transformation de l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun;

Considérant que la commune de Farciennes était membre de cette association de par la souscription, en son temps, d'une garantie d'assurance "accidents de travail" - loi du 3 juillet 1967;

Considérant que par cette opération, la qualité de membre affilié de l'association a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts d'une valeur nominale de 8.602,90€ par part;

Considérant que l'attribution des parts est intervenue, pour chaque entité concernée, sur base de la clé de répartition reprise au rapport de transformation validé par l'assemblée générale du 27 décembre 2017;

Considérant qu'une part sociale est allouée par tranche de 10.000,-€ avec un minimum d'une part ;

Considérant qu' au vu de ce qui précède, la Commune se soit attribuer 4 parts ;

Considérant que par l'opération de transformation, le capital social de la scrl EthiasCo est intégralement libéré;

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 décembre 2017;

**Après en avoir délibéré;**

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE:**

Article 1er . PREND ACTE de ce que

- la scrl EthiasCo a été créée suite à la transformation de l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun;
- la qualité de membre affilié de l'association a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de quatre parts d'une valeur nominale de 8.602,90€ par part;

### **TAXES ET REDEVANCES**

#### **35. FINANCES COMMUNALES-REDEVANCE COMMUNALE-DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES-FIXATION DU TAUX-DECISION A PRENDRE**

VU la constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40,L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12;

VU la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics;

VU la Circulaire du 5 juillet 2018 approuvée par le Gouvernement wallon relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019;

VU le Règlement général de Police et, plus particulièrement, le Titre II relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté au Conseil Communal du 08 novembre 2011 et modifié au Conseil Communal du 04 septembre 2012;

VU le règlement général relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel qu'il proposé pour modification à ce même Conseil communal

CONSIDERANT qu'il est proposé de proposer aux maraîchers des redevances:

- trimestrielles (avec une semaine de gratuité)
- semestrielles (avec trois semaines de gratuité)

-annuelles (avec sept semaines de gratuité)

CONSIDERANT que le prix au mètre carré serait maintenu à 0,5€/m<sup>2</sup>;

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier le raccordement aux cabines électriques suivant le tarif suivant:

- 2 EUR par jour ou fraction de jour pour un raccordement en 16 ampères

CONSIDERANT qu'il est opportun que les redevances soient acquittées sur virement bancaire;

CONSIDERANT que les redevances pour raccordement aux bornes maraîchères fera l'objet d'une facture trimestrielle également payable par virement bancaire pour les abonnés.

CONSIDERANT que les commerçants ambulants non abonnés payerait leur droit de place et la redevance pour raccordement aux bornes maraîchères par jour de présence, le jour du marché, aux agents percepteurs, délégués par la directrice financière.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur les droits de place sur les marchés

ARTICLE 2 :

La redevance est due par tout occupant d'un emplacement sur le marché;

ARTICLE 3 :

Le taux est fixé à 0.5€/m<sup>2</sup>(hors véhicule du maraîcher) et par jour de marché

Toute fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

La redevance sera calculée en prenant pour base un quadrilatère ayant pour côtés, d'une part, la longueur de la remorque magasin, de l'échoppe ou du camion magasin, considéré au point où il est le plus long, et d'autre part, la profondeur de la remorque magasin, de l'échoppe ou du camion magasin, considéré au point où il est le plus profond.

ARTICLE 4:

La redevance est acquittée de façon trimestrielle, semestrielle ou à l'année anticipativement.

Pour les redevances trimestrielles sera accordée une semaine de gratuité (12+1).

Pour les redevances semestrielles, seront accordées trois semaines de gratuité (23+3).

Pour les redevances annuelles seront accordées sept semaines de gratuité (45+7).

Dans le cas où le maraîcher cumulerait plusieurs redevances durant la même année calendrier, il n'y aura pas de cumul des semaines de gratuité sur cette même année calendrier.

ARTICLE 5:

Les commerçants ambulants non abonnés payent leur droit de place par jour de présence, le jour du marché, aux agents percepteurs, délégués par la directrice financière contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6:

Tout raccordement aux bornes maraîchères mises à la disposition des commerçants ambulants abonnés ou non, qui en feront la demande, sur les marchés fera l'objet d'une redevance fixée comme suit :

- 2 EUR par jour ou fraction de jour pour un raccordement en 16 ampères

ARTICLE 7:

La redevance est payable par virement bancaire après réception d'une facture émise par l'Administration communale

La redevance pour raccordement aux bornes maraîchères fera l'objet d'une facture trimestrielle également payable par virement bancaire uniquement pour les abonnés.

Les commerçants ambulants non abonnés payent la redevance pour raccordement aux bornes maraîchères par jour de présence, le jour du marché, aux agents percepteurs, délégués par la directrice financière.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable (coût du recommandé).

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt



la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

**ARTICLE 9 :**

La publication s'effectuera conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.;

**ARTICLE 8 :** La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- Au service Finances pour disposition;
- A Madame la Directrice financière ff pour information;
- À Monsieur Laurent Meurant, pour disposition.

**CULTES**

**36. CULTES.- CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET LES FABRIQUES D'EGLISE DE L'ENTITE.- RECONDUCTION.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL-**

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

**PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES**

**37. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.- DESIGNATION DU REVISEUR.- POUR DECISION.-**

Vu l'article L1231-6. du CDLD stipulant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal;

Vu l'article 65 des statuts de la RCAF stipulant que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un des commissaires doit être membres de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal;

Considérant la désignation par le conseil communal, en sa séance du 31 janvier 2019, de Messieurs Fabian Lemaître et Fabrice Minsart, tous deux conseillers communaux, en qualité de commissaires aux comptes;

Considérant la proposition du Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome Farciennoise en sa séance du 22 janvier 2019 de désigner en qualité de réviseur d'entreprise, la société RSM

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : DE DESIGNER le Réviseur d'entreprise sélectionné par la Régie communale autonome, à savoir la société RSM, représentée par Monsieur Joël Bouakicha, dont le siège social se situe rue Antoine de Saint-Exupéry 14 à 6041 Gosselies

Article 2: D'APPROUVER la composition du collège des commissaires de compte comme suit:

- Fabrice Minsart
- Fabian Lemaitre
- La société RSM

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à:

- La RCA

38. DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE. - CENTRES SPORTIFS FARCIENNOIS. - POUR DECISION. -

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts du 24 avril 2013 de l'ASBL Centres Sportifs Farciennois et plus particulièrement, l'article 12 ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 28 juin 2018 quant à la dissolution de plein droit de l'ASBL Centres Sportifs Farciennois ;

CONSIDERANT le refus du 10 septembre 2019 de cette dissolution par le greffe du Tribunal du Commerce ;

CONSIDERANT que la dissolution volontaire (prévue légalement) engendre la convocation d'une Assemblée générale pour d'une part, clôturer la liquidation (approbation des comptes) et d'autre part, dissoudre l'ASBL. En raison de l'action judiciaire pendante, il est conseillé d'attendre avant d'entamer les démarches administratives pour dissoudre volontairement ladite ASBL ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de renouveler les mandats de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT les mandats actuels qui courent jusqu'au 10 juin 2019 (PV AG du 10 juin 2013) :

- BRUYNINCKX Céline représentante communale de la majorité
- DEBRUX ALEX représentant communal de la majorité
- BOUCHER René représentant communal de la majorité
- TSAVDAROGLOU Patricia représentante communale de la minorité
- NICAISE Marie-Chantal représentante des écoles libres
- SIMONELLI Patrizia représentante des écoles communales
- GILOT Christophe représentant des clubs sportifs
- GHISLANDI Joseph représentant des clubs sportifs

CONSIDERANT que le renouvellement de l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les 6 mois de l'installation du nouveau Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale doit être composée de :

- 4 membres désignés par le Conseil communal ;

- 2 représentants des clubs sportifs (fréquentant les infrastructures de l'ASBL) désignés par le Conseil des Utilisateurs ;
- 1 membre représentant l'enseignement libre ;
- 1 membre représentant l'enseignement communal ;

CONSIDERANT que, d'une part, le Conseil communal doit désigner 4 membres et d'autre part, une Assemblée générale doit être convoquée ;

PROCEDE par scrutins secrets à la désignation des représentants susdits ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que, :

- Madame Ophélie DUCHENNE obtient 13 oui et 4 abstentions;
- Monsieur Sandro CECERE obtient 13 oui et 4 abstentions;
- Madame Adrienne KABIMBI obtient 13 oui et 4 abstentions;
- Monsieur Ozcan NIZAM obtient 13 oui et 4 abstentions;

Après en avoir délibéré;

**Article 1 :** DE DESIGNER les quatre membres suivants en tant que mandataires à l'Assemblée générale de l'ASBL Centres Sportifs Farciennois :

- Madame Ophélie DUCHENNE
- Madame Adrienne KABIMBI
- Monsieur Ozcan NIZAM
- Monsieur Sandro CECERE

**Article 2 :** DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à/aux

- Madame la Directrice financière ;
- membres désignés par le Conseil communal ;
- Monsieur Christophe GILOT, Vice-président de l'ASBL Centres Sportifs Farciennois.

39. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP).-  
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU POUVOIR ORGANISATEUR.- DECISION A PRENDRE.-  
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

VU la délibération du Conseil communal du 14 avril 2016, désignant Madame Sonia GEENEN RIDOLFI en qualité de représentant effectif et Madame Audrey MENEGUZZI en qualité de représentant suppléant à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

VU le courrier électronique du 02 avril 2019, émanant du CECP, à ce sujet ;

VU la délibération du Collège communal du 05 avril 2019, y afférente;

CONSIDERANT notre adhésion à ladite asbl reconnue comme organe de représentation et de coordination du réseau officiel subventionné par le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

CONSIDERANT que suite aux élections communales du 14 octobre dernier, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres représentant notre pouvoir organisateur aux sein de cette assemblée ;

QUE chaque pouvoir organisateur affilié au CECP dispose d'un siège en son sein ;

CONSIDERANT les nombreux services rendus par l'ASBL notamment ses conseil juridiques, ses formations et son suivi pédagogique ;

QUE le CECP est le porte-parole du réseau dont il assume la défense et la promotion ;

QU'il est le seul compétent pour les problèmes relatifs à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de désigner le représentant de notre pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

CONSIDERANT que les coordonnées de notre représentant doivent être transmises à l'asbl pour le 03 mai prochain ;

CONSIDERANT la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Patrick Lefevre, Echevin, en charge de l'enseignement, en cette qualité ;

PROCEDE par scrutin secrets à la désignation du représentant susdit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Monsieur Patrick LEFEVRE obtient 16 oui et une abstention ;  
Après en avoir délibéré;

**Article 1 :** DE DESIGNER Monsieur Patrick Lefevre, Echevin, en qualité de représentant de notre pouvoir organisateur au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

**Article 2 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- A l'intéressé,
- Au conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

**40. FUSION DU GROUPE TEC - ACTIONNARIAT ET PARTS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

CONSIDERANT que le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW ;

CONSIDERANT que l'objectif de cette fusion est de transformer le Groupe TEC en une société intégrée et unique, l'OTW, couvrant l'ensemble de la Wallonie ;

CONSIDERANT que l'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts, les parts A et les parts B ;

CONSIDERANT que l'Administration détient des parts de ces deux catégories ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué au sein de l'Assemblée Générale de l'OTW;

Au nom du Groupe PS est présenté Monsieur NIZAM Ozcan ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Monsieur NIZAM Ozcan, obtient 13 oui et 4 abstentions ;

Après en avoir délibéré;

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur NIZAM Ozcan, en qualité de délégué représentant la Commune de FARCIENNES au sein de l'Assemblée Générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 2 : DE DEMANDER au délégué désigné de remettre un rapport après chacune des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- A Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général de l'OTW.

#### **POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **53. MOTION DE MADAME BURCU KURT POUR LE GROUPE PS CONCERNANT LE SOUTIEN AUX CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNEL DE LA REGION**

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

#### **54. L'OPÉRATION BE WAPP ET LES ENSEIGNEMENTS A TIRER.- POUR INFORMATION**

#### **Question du Groupe PS déposée par Laurence Denys concernant l'opération Be Wapp à Farciennes et les enseignements à tirer**

Madame Laurence DENYS interroge le Collège en ces termes:

Le dernier week-end de mars, l'opération « Wallonie Plus Propre » a émaillé la Wallonie.

Farciennes n'était pas en reste puisque plusieurs groupes ont décidé de prendre part à l'initiative pour rendre leur commune plus propre. Au nom du groupe PS, je tiens à remercier chaque citoyen qui a mis son « jaune de travail » lors de ce weekend.

La propreté à Farciennes est une priorité pour la législature. De nombreuses actions ont déjà été réalisées par le passé et continuerons dans le futur et je m'en réjouis.

Force est de constater que, même si ce n'est pas parfait, la situation s'améliore et que le cadre de vie des Farciennes et des Farciennes est de plus en plus agréable.

Madame l'Echevine de la Propreté pourrait-elle nous faire un bilan de l'opération « Be Wapp » sur Farciennes ? Pourrait-elle également nous détailler les prochaines actions qui seront réalisées en matière de propreté sur la commune ? Prévoyez-vous des projets spécifiques pour lutter contre certains types de déchets

Madame Ophélie DUCHENNE, Echevine, répond en ces termes:

"Madame la Conseillère,

Laurence,

Je te remercie pour ta question qui me permet de saluer, à nouveau, tous les participants à cette opération de Grand Nettoyage de Printemps.

Une opération menée par une dizaine de groupes de plusieurs personnes sur toute l'entité durant les 29, 30 et 31 mars mais qui a également donné l'envie et l'inspiration à certains citoyens de la poursuivre durant ce congé de Pâques, comme j'ai pu le constater sur les réseaux sociaux.

Encore une fois donc, merci à tous pour le succès de cette opération, chaque année de plus en plus suivie !

Le succès aurait pu être encore plus important, si les écoles Libres de la commune ne s'étaient pas soudainement désinscrites, après avoir pourtant monopolisé de nombreuses zones de nettoyage(s) via le système d'inscription en ligne empêchant ainsi d'autres groupes de s'y inscrire.

Cependant, puisque j'aborde la question des écoles, je tiens à souligner l'investissement sans faille de nos écoles communales et de leurs équipes pédagogiques pour travailler à l'éducation à la propreté publique! Nous ne le rappellerons jamais assez mais c'est dès le plus jeune âge qu'il faut sensibiliser nos enfants à l'importance du respect de l'environnement, à la lutte contre les incivilités, au tri des déchets, ... afin d'en faire des citoyens avertis et respectueux de l'espace public, de la nature et de notre planète.

Nos écoles communales qui, d'ailleurs, mènent d'autres opérations de sensibilisation à la propreté publique et au respect de l'environnement, notamment grâce à des partenariats avec TIBI, qui se déplace dans nos écoles pour y organiser des animations autour de ces thèmes. Prochainement, un atelier sera organisé à l'école de la Marelle.

TIBI, qui à la demande et grâce au soutien des autorités communales, mènera des actions afin d'informer et intéresser la population à la problématique de la propreté publique lors de nos prochains événements communaux à savoir, lors des festivités des jardins du Château de Farciennes ces 27 et 28 avril ainsi que lors de notre traditionnelle Fête de l'Amitié qui se tiendra le 19 mai prochain sur l'esplanade de la salle des fêtes.

Pour en revenir à l'opération Be Wapp, nous constatons, une diminution du nombre de déchets récoltés et cela est probablement le résultat des actions menées en faveur de la propreté publique lors de la législature précédente. Cela est également le fruit de l'excellent travail de notre service CVI et de notre brigade propreté. Nous pouvons donc féliciter les membres du précédent Collège ainsi que tous les travailleurs communaux qui œuvrent pour que nous, Farciennois, vivions dans un cadre de vie plus agréable.

Pour cette législature, j'ai à cœur de maintenir et renforcer notre brigade propreté, et de poursuivre, avec le service CVI ainsi qu'avec les Gardiens de la Paix mais aussi avec notre Gardien de la Paix Constatateur et notre nouvel Agent Constatateur (qui prêtera serment en juin prochain) les mesures prises pour améliorer la propreté publique dans notre commune.

Ainsi, au mois de juin, plus précisément les 19, 20 et 21 juin prochains, nous mènerons l'opération « Propr'Ete ». Le but de ces 3 jours d'actions sera de nettoyer l'entièreté du territoire farciennois en mobilisant les services du CVI pour le nettoyage des trottoirs et filets d'eau mais aussi les gardiens de la paix pour sensibiliser la population à l'importance et l'obligation d'entretenir son trottoir. C'est tellement plus agréable de vivre dans une commune propre et entretenue! Les citoyens seront sollicités lors de cette opération. En effet, ceux qui auront anticipé le nettoyage de leur devanture et trottoir, pourront afficher à leur fenêtre leur bulletin de participation et seront récompensés par un cadeau 100% écologique offert par la Commune.

Cette opération Propr'Ete sera aussi une opération à laquelle j'aimerais associer le Conseil Communal. En tant que Conseillers vous êtes le relais entre la population et le Collège. Ce rôle de relais, je vous propose de le mener activement et concrètement en nous répartissant la distribution des flyers et bulletins de

participation à l'opération auprès des habitants de la commune. Ainsi, début juin, je vous inviterai à venir, avec ou sans moi, à la rencontre des Farciennois pour leur expliquer l'action qui sera menée, les sensibiliser à la propreté publique et éventuellement entendre et rapporter leurs remarques, questions et suggestions.

A cette action de grande envergure, succèdera, en septembre, octobre et novembre l'Opération « trottoirs propres » du service PSSP, menée par les Gardiens de la Paix. Le but sera, d'informer, de vérifier la propreté des trottoirs et d'évaluer la réussite de l'opération du mois de juin.

Je vous l'ai dit, le butin de notre chasse aux déchets était, cette année, moins important que les années précédentes. Mais il reste tout même trop conséquent. Alors, afin de lutter contre les incivilités et les dépôts clandestins, nous avons décidé d'investir dans l'achat de caméras mobiles que nous pourrions déplacer dans les endroits « à risques » afin de prendre les contrevenants « la main dans le sac poubelle ». Un bilan de leur efficacité vous sera proposé en fin d'année.

Depuis février 2019, nous avons également une Gardienne de la Paix « constatatrice » habilitée à constater et sanctionner tous les manquements au RGP (règlement général de police) et qui, en matière de propreté publique, est compétente pour vérifier la propreté des trottoirs, des filets d'eau, des terrains à l'arrière des habitations, et pour intervenir lorsque des riverains sortent leurs poubelles trop tôt.

Nous avons, comme je vous l'ai déjà signalé, procédé à l'engagement d'un nouvel Agent Constatateur, habilité à intervenir pour sanctionner les récalcitrants. Cet agent termine actuellement ses formations afin d'être « accrédité » et prêtera serment en juin. Il a hâte de pouvoir agir concrètement sur le terrain.

Nous sommes conscients que les dépôts clandestins sont un réel problème pour la commune et que le traitement de ceux-ci, que vous pouvez d'ailleurs signaler, grâce à notre souscription à l'application gratuite pour l'utilisateur « BetterStreet », entraîne un coût, que nous n'avons cependant pas choisi de répercuter sur les habitants puisque nous n'avons pas augmenté le montant de la « taxe poubelle ».

Souvenez-vous, lors de la présentation par Igretec du devenir de notre Ecopole, j'ai interrogé la cheffe de projet sur la problématique de ces dépôts clandestins que nous considérons, avec le Collège, bien trop nombreux. Cette dernière nous a pourtant assuré, que notre commune s'en sortait plutôt bien par rapport à d'autres. Encore une fois, certainement grâce au bon travail du CVI et de la brigade propreté ! Mais nous nous en sortirons encore mieux une fois les caméras installées et notre Agent prêt à intervenir !

Les dépôts clandestins diminuent aussi grâce à notre souscription au service de la Ressourcerie auquel les habitants de la commune peuvent faire appel gratuitement pour se débarrasser de leurs anciens meubles, matelas, tapis, électroménagers... un service qui n'est pas offert dans toutes les communes! D'ailleurs, nous offrons aussi aux citoyens, le ramassage gratuit de leurs déchets verts, plusieurs fois (2X) dans l'année... encore un service que bon nombre de Communes néglige mais que FARCIENNES tient à garantir à ses habitants!

Toujours pour lutter contre ces dépôts clandestins (et tout autre manquement en matière de propreté publique), nous venons lors de ce Conseil de voter l'adoption d'une Convention Cadre afin que l'Agent Constatateur communal et les gardiens de la paix puissent intervenir sur les terrains privés appartenant à la société de logement(s) Sambre et Biesme.

Vous le constatez donc, nous œuvrons pour la propreté publique!

Par contre, Laurence, Madame la conseillère, nous avons ensemble participé à cette opération de grand nettoyage de printemps et nous avons été marquées par 2 constats :

- le nombre important de déchets en plastique qui jonchent nos rues;
- les très nombreux mégots de cigarettes rencontrés durant notre après-midi de ramassage.

A ces constats, je cherche des solutions depuis mon entrée en fonction.

Pour les déchets en plastique, c'est lors de la plateforme « propreté » des échevins organisée par TIBI à laquelle j'ai assisté il y a près de 2 mois, que j'ai trouvé une première piste de solution: d'ici l'année prochaine, notre commune entrera en phase test pour l'utilisation des nouveaux sacs PMC, les fameux P+MC dans lesquels nous pourrions mettre, en plus des PMC habituels d'autres déchets en plastique tels que les pots de yaourt ou barquettes alimentaires. Sachant que les sacs bleus restent moins coûteux que les blancs, cela devrait motiver la population à jeter ses déchets à la poubelle plutôt que dans la nature !

Les Gardiens de la Paix, quant à eux, participent également à la lutte contre les déchets en plastique, abandonnés ou mal triés. En effet, depuis peu, un jeudi sur deux, ils mènent des actions de sensibilisation aux PMC dans les quartiers et distribuent des brochures d'information sur le sujet.

De Plus, en date du 8 février dernier, le Collège a décidé d'acter la fin de l'utilisation de certains articles en plastique jetable, tels que les gobelets, les couverts et les pailles, au sein de l'Administration communale.

Pour les mégots de cigarettes, cela fait aussi plusieurs mois que nous y travaillons. J'ai d'ailleurs rencontré, le vendredi 1er mars passé, avec notre éco-conseillère, le gérant d'une entreprise belge qui recycle les mégots de cigarettes en cendriers de poche. Après cette rencontre, j'ai proposé au Collège que nous souscrivions aux services de cette société afin d'inciter les Farciennois à jeter leurs mégots dans des cendriers et non en rue ... si le Conseil marque son accord, nous serons alors la seule commune du Hainaut et une des très rares de Wallonie, voire de Belgique, à travailler au recyclage des mégots de cigarettes!

Dans ce cadre-là, nous avons d'ailleurs introduit une réponse à un appel à projet pour l'acquisition de nouveaux cendriers intelligents. Nous saurons si nous avons été retenus le 30 avril prochain. Nous ne doutons pas un instant, au vu des enjeux environnementaux, que le Ministre Di Antonio sera sensible à notre démarche.

Les mégots de cigarettes représentent un vrai fléau écologique, que l'on retrouve partout. 49% des déchets retrouvés dans la nature sont des mégots de cigarette selon l'OVAM (organisme flamand de traitement des déchets). En plus de constituer une pollution visuelle, les mégots sont une vraie catastrophe pour l'environnement. En effet, un mégot est composé d'acétate de cellulose (composant plastique) et contient plus de 4000 substances chimiques. A lui seul, un mégot peut polluer plus de 500 litres d'eau et il met entre 12 à 15 ans à se dégrader.

Quand on constate l'extrême nocivité de ces petits déchets pour l'environnement mais aussi pour notre santé, il faut tout mettre en œuvre pour inciter la population à les jeter dans les cendriers ad hoc !

D'ailleurs, avec notre éco-conseillère et le Comité éco-citoyen(s) dont j'ai repris la Présidence le 18 mars passé, nous distribuerons des cendriers de poche lors de la Fête de l'Amitié.

Ce Comité œuvre en faveur de la propreté publique sur notre territoire ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement et de notre cadre de vie dans une démarche citoyenne, écologique et responsable. J'en profite d'ailleurs pour lancer un appel aux citoyens motivés qui souhaiteraient nous rejoindre, ils sont tous chaleureusement les bienvenus.

Vous voyez, de cette opération Be Wapp, la commune sort grandie, ne fut-ce que par l'élan de civisme que l'action a entraîné, de par son aspect éducatif pour les enfants de nos écoles communales, de par l'implication des différents groupes de citoyens mais aussi parce-que je peux aujourd'hui vous répondre que nous travaillons activement en faveur de la propreté publique, en vous rappelant tout ce que notre commune a déjà mis en place pour améliorer notre cadre de vie et en vous annonçant tout ce que nous allons encore faire pour que les Farciennois vivent dans une commune plus propre et plus agréable.



Enfin, avec l'ouverture de notre nouveau recyparc prévue en 2020, FARCIENNES sera doté d'outils performants pour lutter contre les incivilités en matière de propreté et les dépôts clandestins, puisque j'ai bon espoir que la proximité d'un recyparc encourage les citoyens à aller y déposer gratuitement leurs déchets.

Mais comme la propreté publique c'est l'affaire de TOUS, n'hésitez pas à sensibiliser votre entourage, à faire la promotion des services offerts aux Farciennois : ressourcerie, BetterStreet, ramassage des déchets verts, brigade propreté, caméras mobiles et bientôt P+MC et recyclage des mégots de cigarettes !

FARCIENNES bouge pour la propreté publique, rendez-vous au mois de juin pour notre opération Propr'Ete !"

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

**55. LA PLAINE DE JEUX DE PÂQUES ET LES ACTIONS POUR LES JEUNES.- POUR INFORMATION**  
**Question du Groupe PS déposée par Antonella Lo Russo concernant la plaine de jeux de Pâques et les actions pour les jeunes**

Madame Antonella LO RUSSO interroge le Collège en ces termes:

Durant les vacances de Pâques, comme à l'accoutumée, la commune de Farciennes a organisé une plaine de jeux pour les enfants en collaboration avec l'ASBL Oxyjeunes. Celle-ci semble avoir rencontré un franc succès et, au nom du groupe PS, je me réjouis que nous continuions à mettre sur pied ces plaines, avec un prix d'accès démocratique, malgré le contexte budgétaire difficile de notre commune.

Par ailleurs, sous l'égide de l'Echevin de la Jeunesse, des activités ont été organisées pour les jeunes qui sont trop âgés pour fréquenter la plaine de jeux mais qui méritent néanmoins qu'on continue de s'occuper d'eux. Permettez-moi de vous féliciter pour cette action !

Monsieur l'Echevin de la Jeunesse, pourrait-il nous faire un bilan de la plaine de jeux communal organisée pendant les vacances de Pâques ? Pourrait-il également nous informer plus en avant sur les nouvelles activités qui sont mises en place pour les jeunes ? Y-a-t-il d'autres initiatives plus particulières qui vont suivre ?

Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin, répond en ces termes:

"Je vous remercie pour votre question et votre intérêt au bien-être des enfants farciennois.

Le bilan de la plaine de jeux communale qui a été organisé pendant les vacances de Pâques est très positif puisqu'on dénombre en moyenne la présence de 130 enfants / jour durant les deux semaines. Il s'agit même d'une augmentation d'en moyenne 10 enfants/jour par rapport à la plaine de l'an dernier! Je tiens d'ailleurs à remercier les équipes d'Oxyjeunes et les équipes communales pour leur travail. Les chiffres démontrent par eux-mêmes la qualité de notre organisation. On travaille d'ores et déjà à la préparation de la plaine d'été en espérant qu'elle rencontre un succès similaire. Comme vous le savez, la plaine de jeux communale est organisée pour les enfants de 3 à 14 ans. Malheureusement, il y a beaucoup de jeunes qui, lorsqu'ils dépassent l'âge limite, se retrouvent livrés à eux-mêmes. Ce qui pousse certains d'entre eux à faire parfois quelques bêtises d'ailleurs! C'est pour cette raison qu'en collaboration avec notre service AMO, nous avons mis en place pour

la première fois lors des vacances de Pâques, des activités gratuites pour les jeunes de 15 à 21 ans!

Pour une première édition, je me réjouis qu'une vingtaine de jeunes aient pu participer aux activités. Nous rééditerions l'expérience en Été et je ne doute pas que nous rencontrerons encore plus de succès.

Mais il ne s'agit de pas de la seule nouveauté mise en place pour nos jeunes farciennois. En effet, depuis le mois de mars, tous les mercredis après-midi des activités gratuites sont organisées pour les jeunes de 12 à 21 ans par l'AMO et l'asbl La Jeunesse. Je reviendrai sur cette structure plus loin dans mon propos. Je me réjouis à deux égards de l'organisation de ces « Mercredis Animés ». D'une part, en moyenne 15 à 20 jeunes sont présents. D'autre part, les activités sont organisés dans tous les quartiers de la commune. Chaque mercredi, un quartier différent est visité.

Je vous parlais un peu avant de l'ASBL La Jeunesse. Il s'agit d'un projet que nous menons conjointement avec notre Bourgmestre de créer une Maison de Jeunes sur la commune. Le dossier est en passe d'être finalisé. Nous aurons l'occasion d'y revenir mais l'objectif est de pouvoir se doter d'une structure qui pourra accompagner les jeunes à partir de 13 ans.

Enfin, comme vous le savez, j'ai également la chance d'être Echevin des Sports. Et dans le cadre de mes deux compétences, un stage sportif sera organisé durant les deux dernières semaines du mois d'août. Cela rencontrera deux objectifs. Premièrement, permettre à nos enfants de s'occuper lorsque la plaine de jeux d'été sera terminée. Deuxièmement, nos clubs sportifs pourront se faire connaître auprès des Farciennois puisque le stage sera organisé en collaboration avec eux.

Bref, vous pouvez constater que les jeunes sont au centre de nos préoccupations et ont de quoi s'occuper sur la commune.

Je vous remercie"

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

### **FINANCES**

#### **56. FINANCES COMMUNALES – CENTRE CULTUREL– RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DANS LE CADRE DU DECRET DU 21 NOVEMBRE 2013- AUGMENTATION DU SUBSIDE COMMUNAL – AIDES-SERVICES- POUR DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2018 relative au principe de phasage de l'augmentation du subside communal au centre culturel;

Vu le dossier de reconnaissance du Centre culturel réceptionné par la Direction des centres culturels de la Fédération Wallonie - Bruxelles en date du 13 septembre 2018;

Considérant que Madame Sophie Lévêque, attachée à la Direction des centres culturels informe le président de l'ASBL Centre culturel de Farciennes dans un courrier daté du 25 octobre 2018 que le dossier de reconnaissance du centre culturel est recevable mais qu'il convient de lui fournir:

- le détail des subventions octroyées par la Commune au centre culturel
- l'énumération des aides indirectes octroyées par la Commune et l'estimation de leur valeur financière pour l'année 2018
- une information précise quant à savoir si la subvention prévue par la délibération du 28 juin 2018 sera un apport financier direct ou si elle comprendra des aides indirectes;

Considérant qu'il convient d'apporter réponses aux différentes demandes mieux explicitées ci-dessus afin que l'ASBL "Centre culturel de Farciennes" puisse compléter son dossier;

Considérant néanmoins qu'il n'est matériellement pas possible de transmettre un relevé complet des avantages en nature octroyés (aide-services et autres) sachant que l'année n'est pas terminée et que les factures relatives aux différentes dépenses en question ne seront en notre possession de manière exhaustive que dans le courant du premier semestre 2019;

VU la délibération du 28 février 2019 relative à l'augmentation du subside communal;

CONSIDERANT que suite à la réception de cette délibération, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous a informé par courrier que les montants de leur intervention étaient modifiés;

**Après en avoir délibéré;**

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE:**

ARTICLE 1: De transmettre à l'ASBL "Centre culturel de Farciennes", un relevé des subventions et des aides indirectes octroyées par la Commune et une estimation de leur valeur financière.

ARTICLE 2: D'informer l'ASBL "Centre culturel de Farciennes" que le subside prévu par la délibération du Conseil communal du 28 juin 2018 comportera des avantages en nature pour un montant maximal de 10000 euros constitués par les dépenses en gaz, en électricité, en eau, en assurances, en prestation de tiers pour les contrôles de conformité (gaz, électricité, extincteur...), en interventions diverses pour l'organisation des spectacles, les charges d'emprunt et ce durant la période de mise à disposition du bâtiment et que ces dépenses dont la liste est limitative feront l'objet d'un relevé annuel.

ARTICLE 3: De limiter ses engagements financiers uniquement dans la mesure des montants des subsides octroyés par la Fédération Wallonie Bruxelles soit

60.675,04€ en 2020 et 2021

70.366.69€ en 2022

80.058,34€ en 2023

90.000€ en 2024

ARTICLE 4 : De transmettre copie de la présente à l'ASBL Centre culturel de Farciennes afin que celle-ci l'adresse à Madame Sophie Lévêque, attachée à la Direction des centres culturels de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

